

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 381426

OCTROI DE  
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
<b>Article 1. Décision</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 2. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4. Conditions d'exploitation</b> .....	<b>4</b>
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i> .....	4
B. <i>Conditions techniques particulières</i> .....	5
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices .....	5
C. <i>Conditions générales</i> .....	6
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations .....	6
C.2. Conditions relatives aux déchets .....	7
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie .....	8
<b>Article 5. Obligations administratives</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 7. Justification de la décision (motivations)</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision</b> .....	<b>11</b>

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

**Titulaire : MOBISTAR s.a.**  
**Avenue du Bourget, 3**  
**1140 Bruxelles**

Pour l'exploitation d'antennes émettrices.

Situées à :

**Lieu d'exploitation :** 028B1  
Square Sainclette, n°19  
1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

**Pour la « situation actuelle » :**

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective <sup>1</sup> / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	028B1, 900 MHz, 39.27 dBm, 17 dBi, 30° 028B2, 900 MHz, 37.27 dBm, 17 dBi, 150° 028B3, 900 MHz, 40.29 dBm, 17 dBi, 250° 028B4, 1800 MHz, 38.62 dBm, 17 dBi, 30° 028B5, 1800 MHz, 38.62 dBm, 17 dBi, 150° 028B6, 1800 MHz, 40.14 dBm, 17 dBi, 250°	2

**Pour la « situation projetée » :**

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	028B1, 900 MHz, 39.27 dBm, 17 dBi, 20° 028B2, 900 MHz, 37.27 dBm, 17 dBi, 150° 028B3, 900 MHz, 38.29 dBm, 17 dBi, 240° 028B4, 1800 MHz, 38.62 dBm, 17 dBi, 20° 028B5, 1800 MHz, 38.62 dBm, 17 dBi, 150° 028B6, 1800 MHz, 38.14 dBm, 17 dBi, 240°	2

**Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.**

<sup>1</sup> La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

## **ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

## **ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS**

Sans objet, les installations sont existantes.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
Pour le 08/05/2012 au plus tard**	Transmission d'une copie de l'attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées	Article 4., Paragraphe C.3.
15 jours avant la mise en activité de la « Situation projetée »	Date fixée pour la mise en activité de la « situation projetée »	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., b.

\*\* ce délai ne dispense en rien l'exploitant de mettre **immédiatement** en conformité ses installations électriques.

**Les installations correspondant à la « situation actuelle » et celles correspondant à la « situation projetée » ne peuvent être exploitées simultanément.**

## B. Conditions techniques particulières

### B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 0. Définitions

**Norme en vigueur** : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

**Zone d'investigation** : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

#### 1. Gestion

##### a. Champ électrique

- Jusqu'au **08/02/2014** le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 1 au présent permis (« Situation actuelle »).

- A partir du **09/02/2014** le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 2 au présent permis (« Situation projetée »).

Délais	Plans annexés valables	Valeur de la norme à respecter
Jusqu'au <b>08/02/2014</b>	Annexe 1	Maximum 3 V/m
A partir du <b>09/02/2014</b>	Annexe 2	Maximum 25% de la norme en vigueur

- Les installations correspondant à la « situation actuelle » et celles correspondant à la « situation projetée » ne peuvent être exploitées simultanément.

## **b. Sécurité**

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

## **2. Modifications**

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

## **C. Conditions générales**

### **C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS**

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### **1. Prévention des nuisances sonores**

##### Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

##### Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

## **2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission**

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

## **3. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

## **4. Méthode de mesure**

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

## **C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS**

Tous les déchets dangereux tels que les batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que les batteries usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

### C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

## ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexées à la présente décision :
  - Annexe 1 : dossier technique Site 028B1 « Situation actuelle »
  - Annexe 2 : dossier technique Site 028B1 « Situation projetée »
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
  - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
  - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
  - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
  - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
  - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

## **ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation ;
- Certaines installations existent au moment de la demande ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 04/07/2011 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 13/07/2011 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 30/11/2011 ;
- Procès-verbal du 23/12/2011 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune de Bruxelles duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;

## **ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)**

1. L'installation est située en zone d'intérêt régional au plan régional d'affectation du sol (PRAS).  
  
Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés.  
  
La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le site se trouve en zone d'intérêt régional au PRAS et correspond donc à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.  
  
La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale
4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes

électromagnétiques.

6. A la demande du titulaire du présent permis, les antennes autorisées par le présent permis pour la « situation actuelle » émettent un champ électromagnétique de plus de 25% de la norme en vigueur dans une/plusieurs zone(s) accessible(s) au public.  
Le titulaire a justifié sa demande par les éléments suivants, dans le formulaire de demande de permis d'environnement : « Après une analyse complexe et détaillée de la zone et prenant en compte la demande croissante des utilisateurs de téléphonie mobile, il apparaît que la solution que nous puissions retenir serait l'ajout de sites supplémentaires.  
Plus concrètement, nous sommes actuellement en négociation pour 3 nouvelles installations. Ceci requiert la signature de nouveaux contrats de bail, le dépôt de nouveaux permis d'urbanisme, de nouvelles constructions... dont les délais peuvent varier jusqu'à 2 ans.  
Par conséquent, il est impossible de passer immédiatement à 1,5V/m sans quoi l'impact pour les utilisateurs serait trop important. C'est pourquoi, nous sollicitons un délai raisonnable de 2ans. »

Nous estimons cette justification fondée. Aussi, conformément à l'article 7 de l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, le présent permis octroie à l'exploitant une période de mise en conformité à la norme en vigueur, effective jusqu'au 08/02/2014, dès lors que la valeur du champ électromagnétique ne dépasse pas les 25% de la norme en vigueur, au sein de la zone d'investigation, dans une «zone à utilisation sensible», qui se définit comme un lieu où peuvent séjourner des personnes potentiellement plus sensibles et vulnérables aux effets d'un champ électromagnétique (écoles, crèches ou hôpitaux).

7. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
8. Le rapport de contrôle des installations électriques fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. Les incendies provoquent eux-mêmes un risque de pollution important et mettent en danger la population. L'exploitant doit par conséquent remédier sans délais aux infractions au RGIE.
9. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

06.02.12



J.P. Hannequart  
Directeur Général

**RECOMMANDE****Région de Bruxelles-Capitale**

Nos réf.: 20.07.2012/IBGE/AUT/393.777/JDE/MSK/kae

N° Nova: 04/IPEEXT/471659

S.A. Mobistar

Avenue du Bourget 3

1140 BRUXELLES

**Coordonnées à l'IBGE :**

Dossier traité par :

N° de dossier :

Votre contact :

le service Autorisation

EXT/2/2012/393777

SCHOTTEY Marc -

Tél : 02/563.41.51

Fax : 02/775.77.72

E-mail : mschottey@environnement.irisnet.be

N° Nova :

04/IPEEXT/471659

**Coordonnées du(des) demandeur(s) :**

MOBISTAR S.A.

Avenue du Bourget 3 - 1140 BRUXELLES

**Lieu d'exploitation :**

Square Saintelette 19, 1000 Bruxelles

**Coordonnées du permis de base : 381426 relatif aux installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.****Demande de modification de permis ayant pour objet : Le remplacement de 3 antennes et l'ajout de la technologie UMTS sur chaque secteur existant.**

Monsieur,

Après examen de votre demande d'extension et compte tenu de l'impact réduit des transformations projetées, nous estimons que celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

En effet, le remplacement de 3 antennes bi-bande, précédemment autorisées, par 3 nouvelles antennes tri-bande et l'ajout de la technologie UMTS à chacun des 3 secteurs existants dans la situation existante ne cause aucun dépassement de la norme de 3V/m éq. 900 en vigueur et n'entraîne donc pas d'augmentation significative des nuisances pour l'environnement des riverains pendant la période de mise en conformité du permis initial.

Dans la situation projetée le rayonnement émis par les antennes respecte toujours les 25% de la norme de 3V/m éq. 900, comme c'était déjà le cas dans le permis de base 381426.

Toutes les installations dorénavant autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective <sup>1</sup> , Gain, Azimut	Classe	Décision
162	Antenne émettrice (situation existante)	028B11, GSM900, 39.26 dBm, 17.7 dBi, 30° 028B12, GSM900, 42.26 dBm, 17.7 dBi, 150° 028B13, GSM900, 39.30 dBm, 17.7 dBi, 240°  028B14, GSM1800, 41.64 dBm, 16.6 dBi, 30° 028B15, GSM1800, 41.64 dBm, 16.6 dBi, 150° 028B16, GSM1800, 38.15 dBm, 16.6 dBi, 240°  32028B11, UMTS2100, 42.54 dBm, 16.7 dBi, 30° 32028B12, UMTS2100, 42.54 dBm, 16.7 dBi, 150° 32028B13, UMTS2100, 39.77 dBm, 17.2 dBi, 240°	2	autorisé

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective <sup>1</sup> , Gain, Azimut	Classe	Décision
162	Antenne émettrice (situation projetée)	028B11, GSM900, 37.26 dBm, 17.7 dBi, 20° 028B12, GSM900, 36.26 dBm, 17.7 dBi, 150° 028B13, GSM900, 37.30 dBm, 17.7 dBi, 230°  028B14, GSM1800, 39.64 dBm, 16.6 dBi, 20° 028B15, GSM1800, 37.64 dBm, 16.6 dBi, 150° 028B16, GSM1800, 37.15 dBm, 16.6 dBi, 230°  32028B11, UMTS2100, 42.54 dBm, 16.7 dBi, 20° 32028B12, UMTS2100, 42.54 dBm, 16.7 dBi, 150° 32028B13, UMTS2100, 39.77 dBm, 17.2 dBi, 230°	2	autorisé

Nous prenons dès lors acte des transformations reprises sous rubrique et de leurs caractéristiques décrites dans votre demande et joignons ces informations à votre dossier.

La date d'échéance de la présente modification est la même que celle de votre permis d'environnement de base.

Les installations correspondant à la situation « existante » et « projetée » doivent être conformes aux plans et aux données techniques se trouvant en annexe et cachetés par l'IBGE en date du 23/07/2012.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un

<sup>1</sup> La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

délaï de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de la décision qui a été rendue suite à votre demande, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique.

**A défaut de quoi, vous ne pourrez pas procéder aux transformations envisagées.**

L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Pour vous aider à le réaliser, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

**Vous êtes tenu de prendre contact avec l'administration communale du lieu d'exploitation (02/279.30.61) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.**

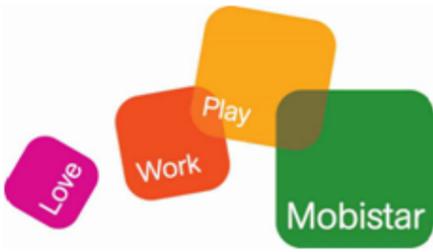
Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

24.07.12

  
J. DELFOSSE  
Directeur de la division  
Autorisations et Partenariats



## Modification de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	 <p><b>Mobistar</b> Av du Bourget, 3 Bruxelles 1140</p>	<p>01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vues en façade des installations 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique</p>



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS© - Distribution & Copyright CIRB

### Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimuth [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
Mobi_028B1&32028B1_M1	148526.0297	172042.733	17.28	5	028B11	29.75	2.7	30	0	Mobi_028B1&32028B11	5880100_945_co_-45°_06°.txt	GSM 900   Mobistar inf	17.71	39.26	-6
Mobi_028B1&32028B1_M1	148526.0297	172042.733	17.28	5	028B14	29.75	2.7	30	0	Mobi_028B1&32028B11	5880100_1848_co_-45°_06°.txt	GSM 1800   Mobistar	16.62	41.64	-6
Mobi_028B1&32028B1_M1	148526.0297	172042.733	17.28	5	028B12	29.85	2.7	150	-2	Mobi_028B1&32028B11	5880100_945_co_-45°_06°.txt	GSM 900   Mobistar inf	17.71	42.26	-6
Mobi_028B1&32028B1_M1	148526.0297	172042.733	17.28	5	028B15	29.85	2.7	150	-2	Mobi_028B1&32028B11	5880100_1848_co_-45°_06°.txt	GSM 1800   Mobistar	16.62	41.64	-6
Mobi_028B1&32028B1_M1	148526.0297	172042.733	17.28	5	32028B11	29.75	2.7	30	0	Mobi_028B1&32028B11	5880100_2170_co_-45°_10°.txt	UMTS   Mobistar	16.72	42.54	-10
Mobi_028B1&32028B1_M1	148526.0297	172042.733	17.28	5	32028B12	29.85	2.7	150	-2	Mobi_028B1&32028B11	5880100_2170_co_-45°_10°.txt	UMTS   Mobistar	16.72	42.54	-10
Mobi_028B1&32028B1_M2	148504.8341	172040.708	17.28	3	028B13	26.75	2.7	240	0	Mobi_028B1&32028B11	5880100_945_co_-45°_06°.txt	GSM 900   Mobistar inf	17.71	39.3	-6
Mobi_028B1&32028B1_M2	148504.8341	172040.708	17.28	3	028B16	26.75	2.7	240	0	Mobi_028B1&32028B11	5880100_1848_co_-45°_06°.txt	GSM 1800   Mobistar	16.62	38.15	-6
Mobi_028B1&32028B1_M2	148504.8341	172040.708	17.28	3	32028B13	26.75	2.7	240	0	Mobi_028B1&32028B11	5880100_2170_co_-45°_06°.txt	UMTS   Mobistar	17.19	39.77	-6

### Caractéristiques des antennes présentes dans la zone d'investigation non concernées par la demande de permis d'environnement


#### Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

#### Légende des simulations

V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

#### Lieu d'exploitation

Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Sainctelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

#### Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE

028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

#### N° et type de plan

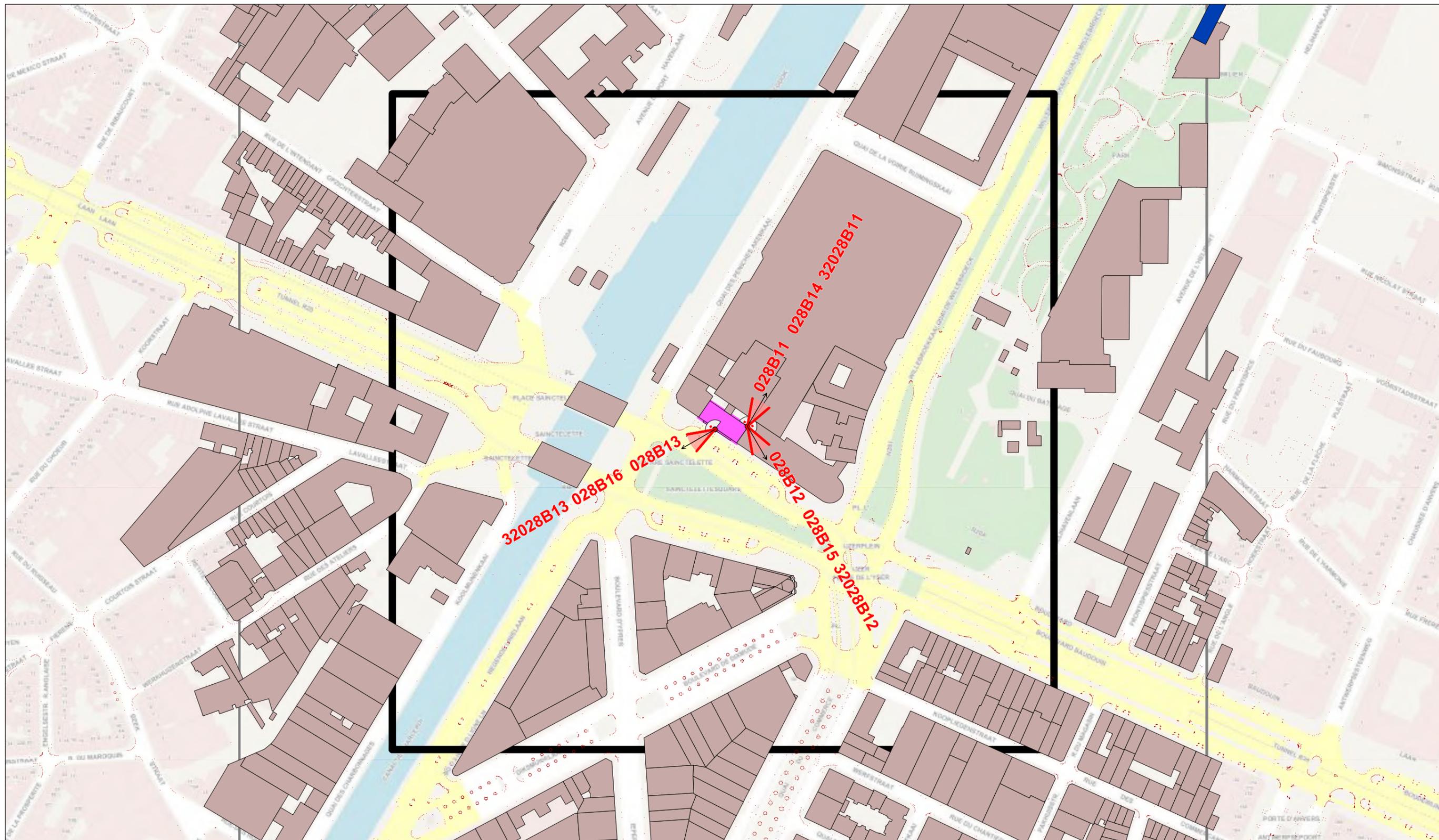
01 Descriptif du dossier  
Situation 3V/m

#### Echelle

/

#### Date

27/06/2012



Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Saintelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	02 Plan d'implantation Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	1/2500
<b>Date</b>	27/06/2012



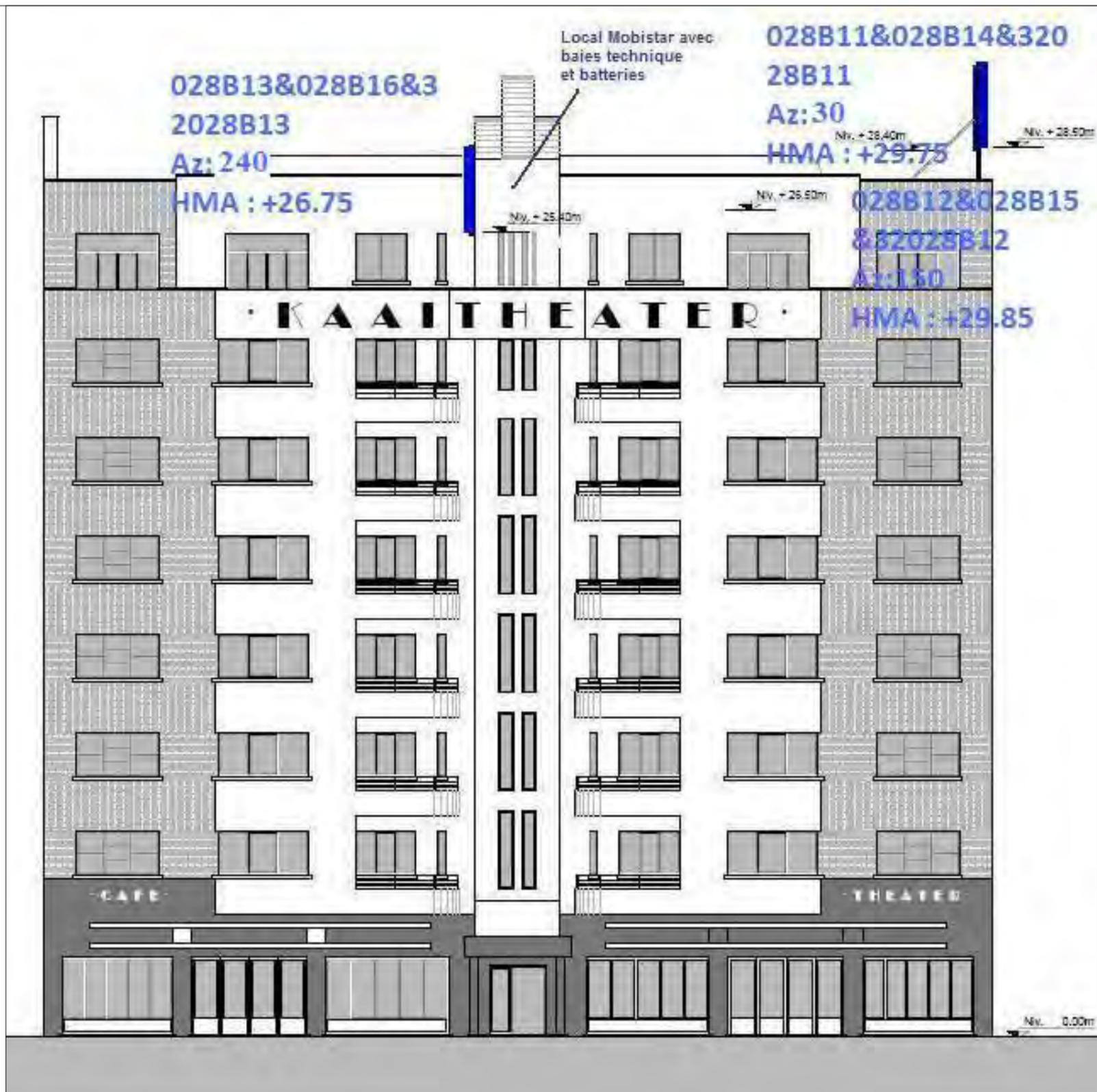
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Sainctelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	03 Plans des installations Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	1/250
<b>Date</b>	27/06/2012



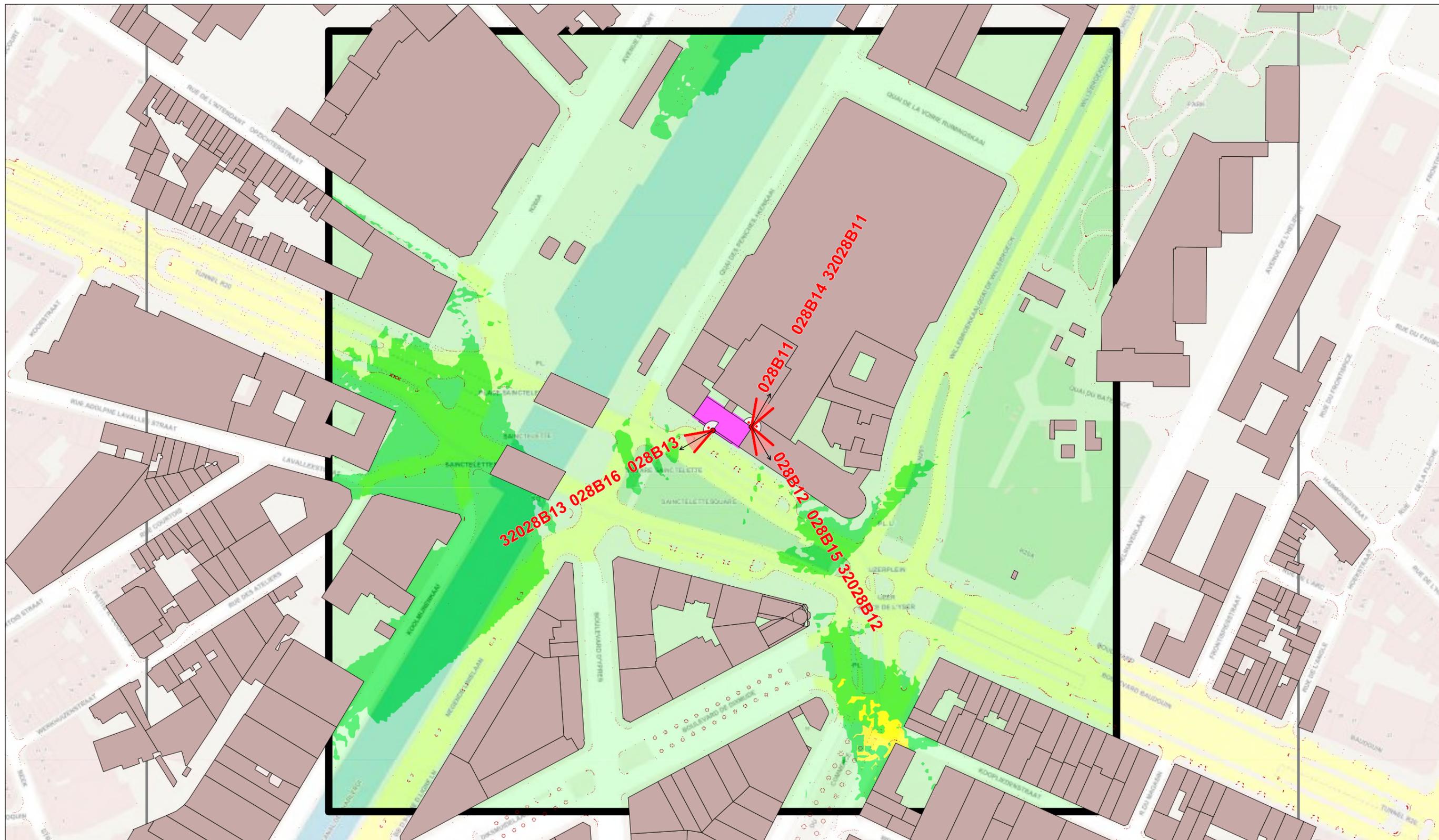
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Sainctelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	04 Coupes/Vue des installations Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/06/2012



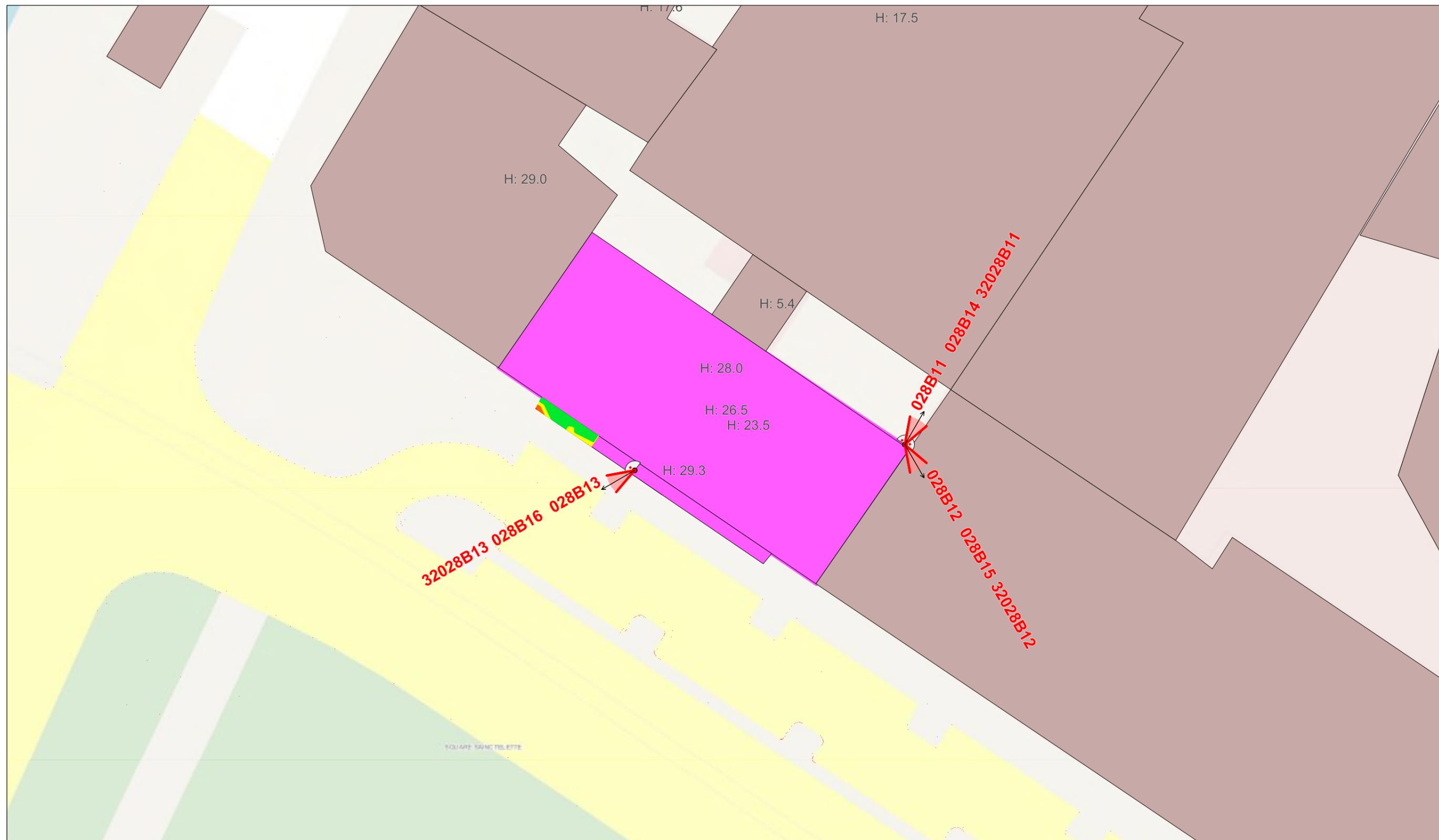
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Saintelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	1/2100
<b>Date</b>	27/06/2012



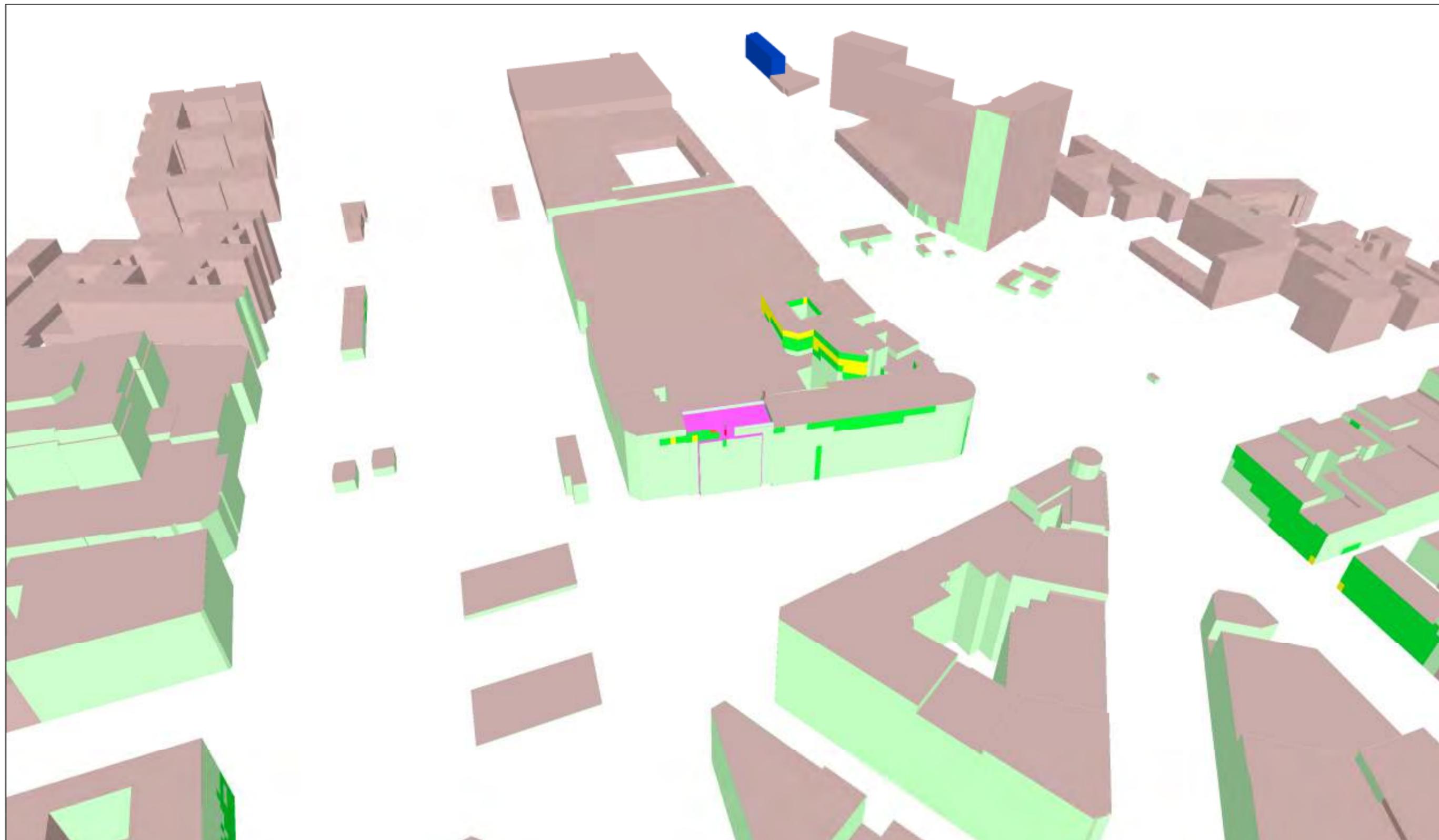
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Saintelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	1/300
<b>Date</b>	27/06/2012



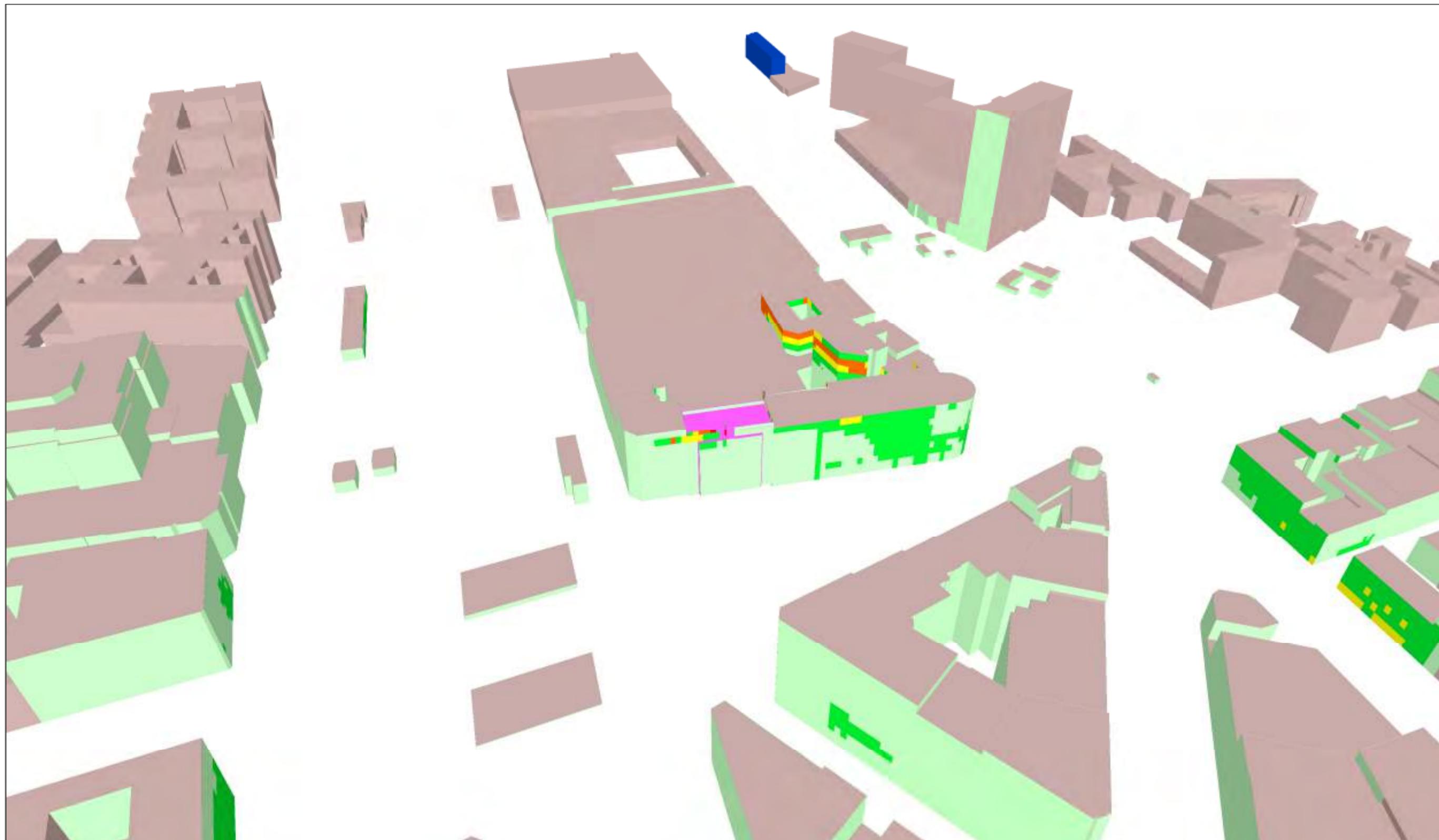
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Saintelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1) Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/06/2012



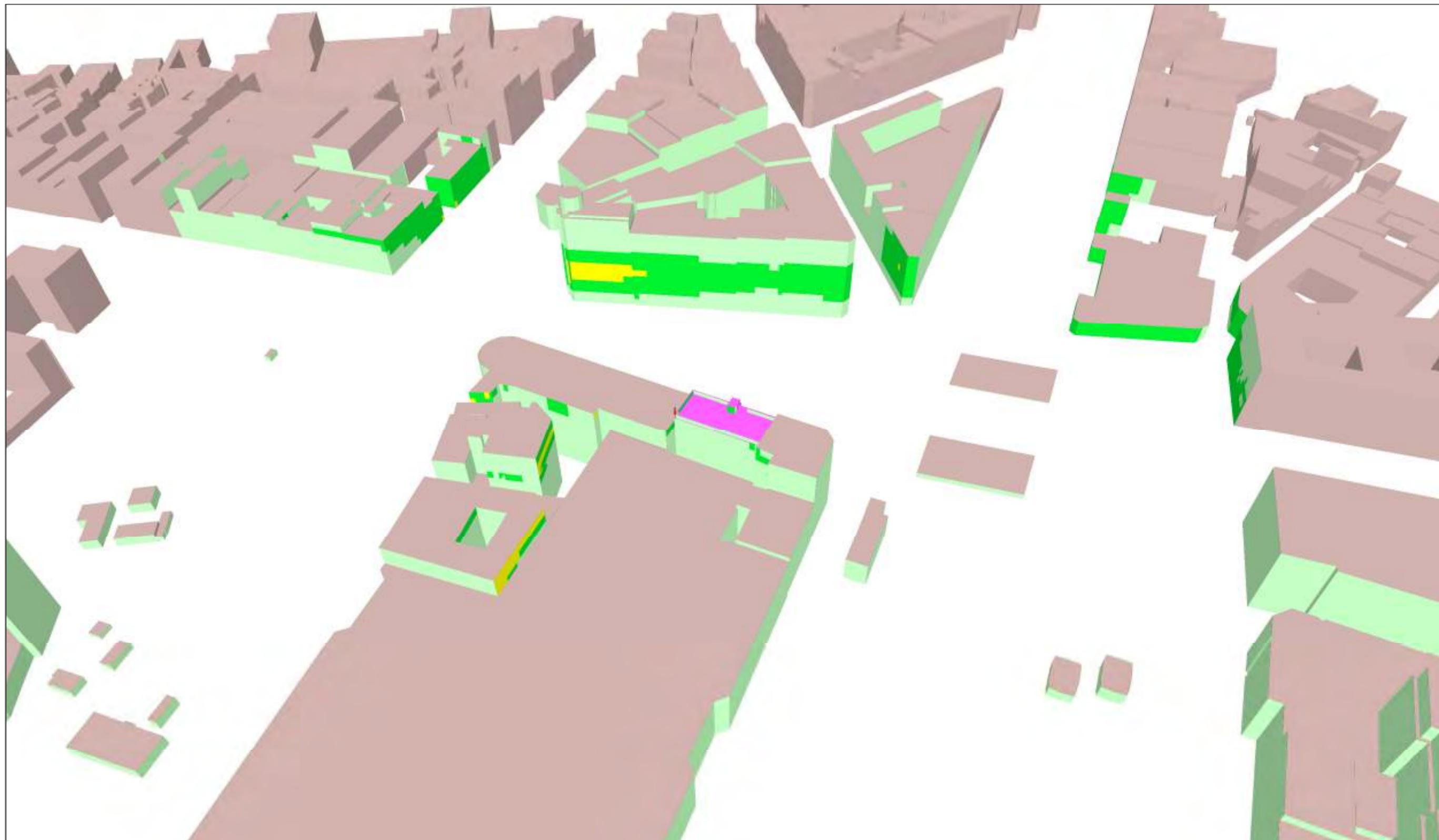
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Saintelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1) Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/06/2012



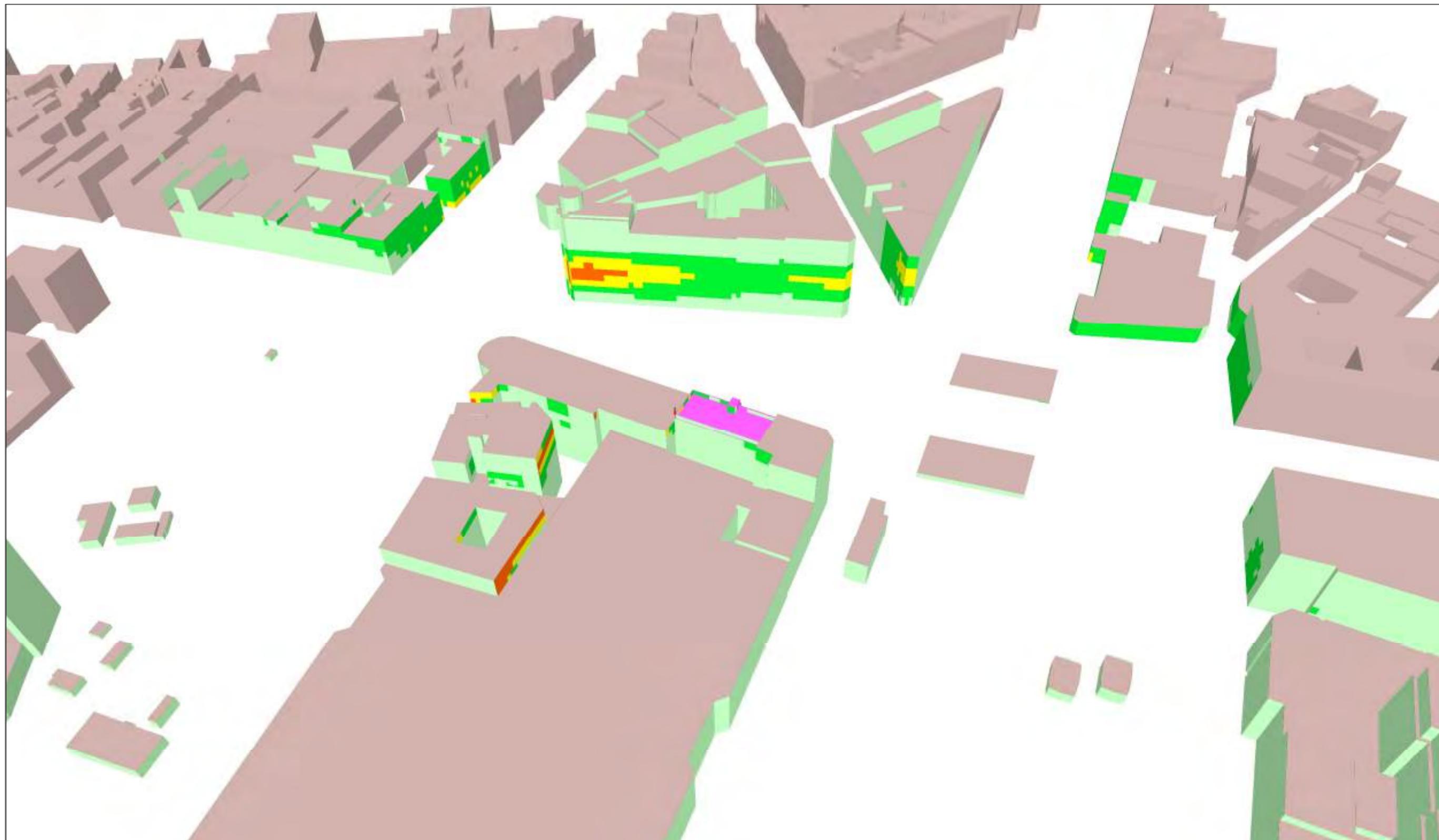
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Sainctelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2) Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/06/2012



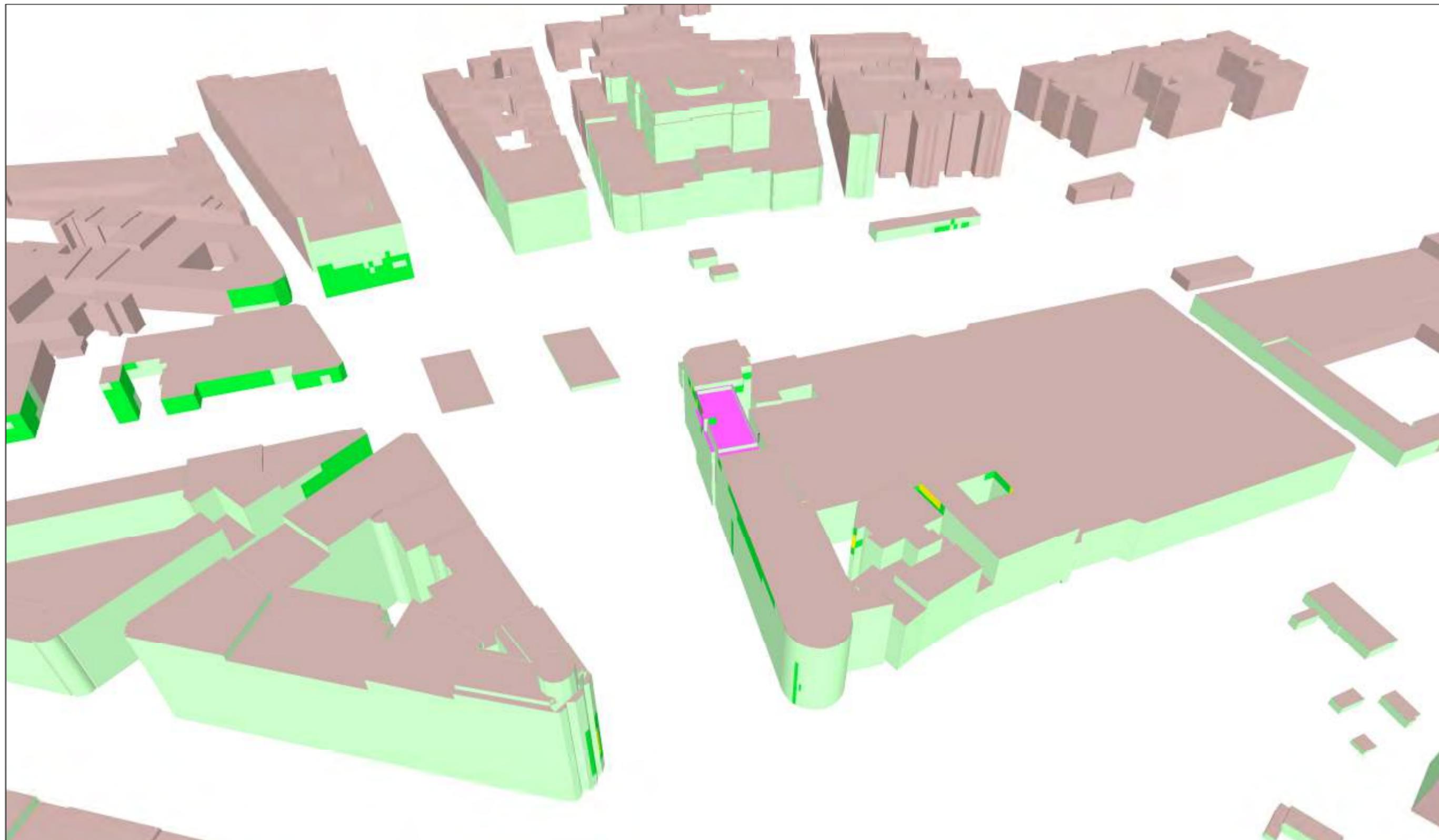
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Sainctelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2) Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/06/2012



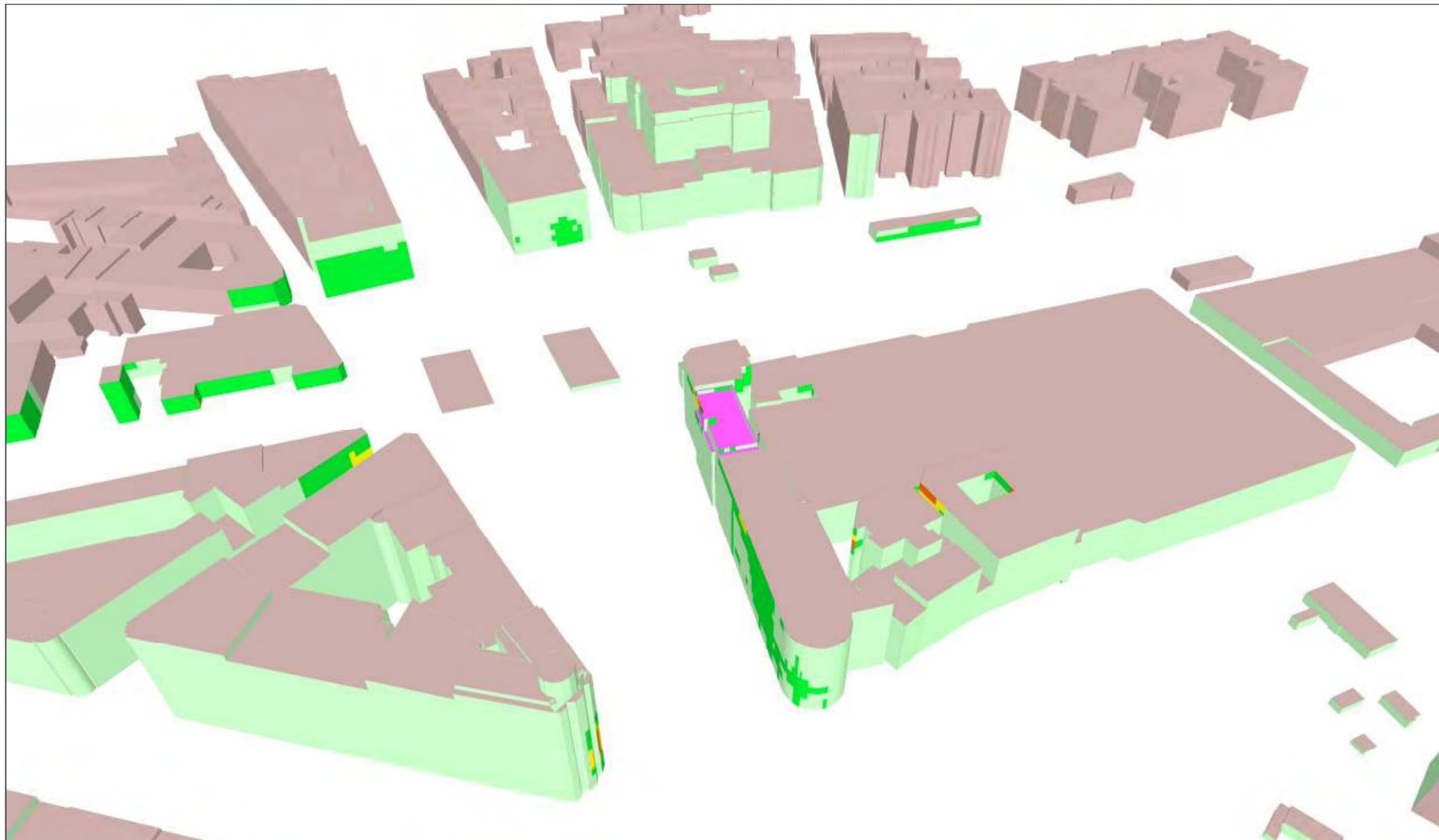
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Sainctelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3) Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/06/2012



Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Sainctelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3) Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/06/2012

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



**Affectations des bâtiments**

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

**Légende des simulations**  
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

**Lieu d'exploitation**

Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Sainctelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

**Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE**

028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

**N° et type de plan**

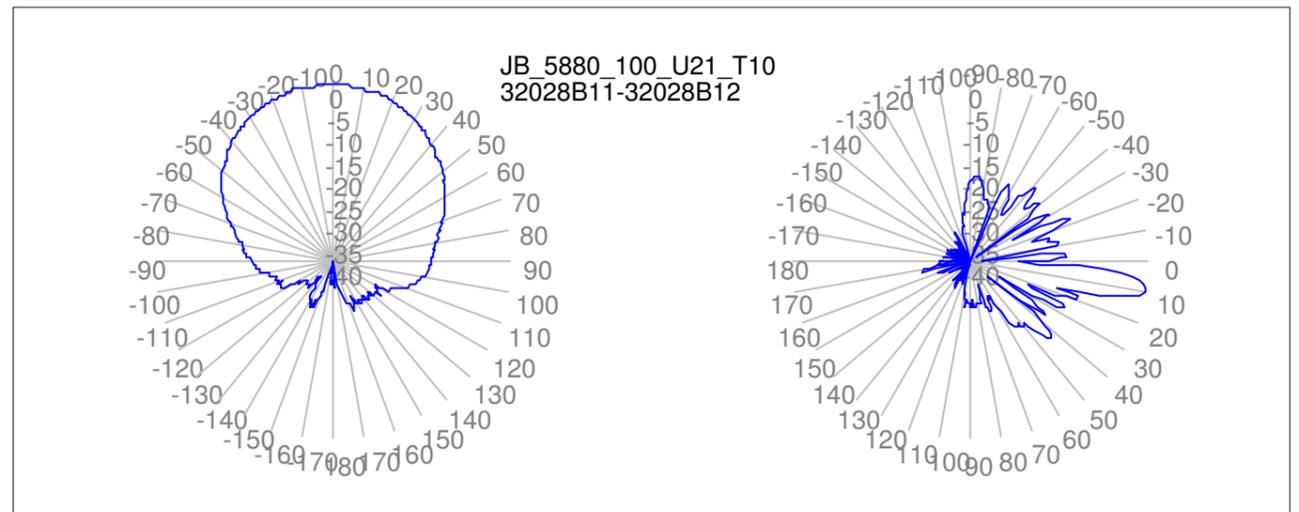
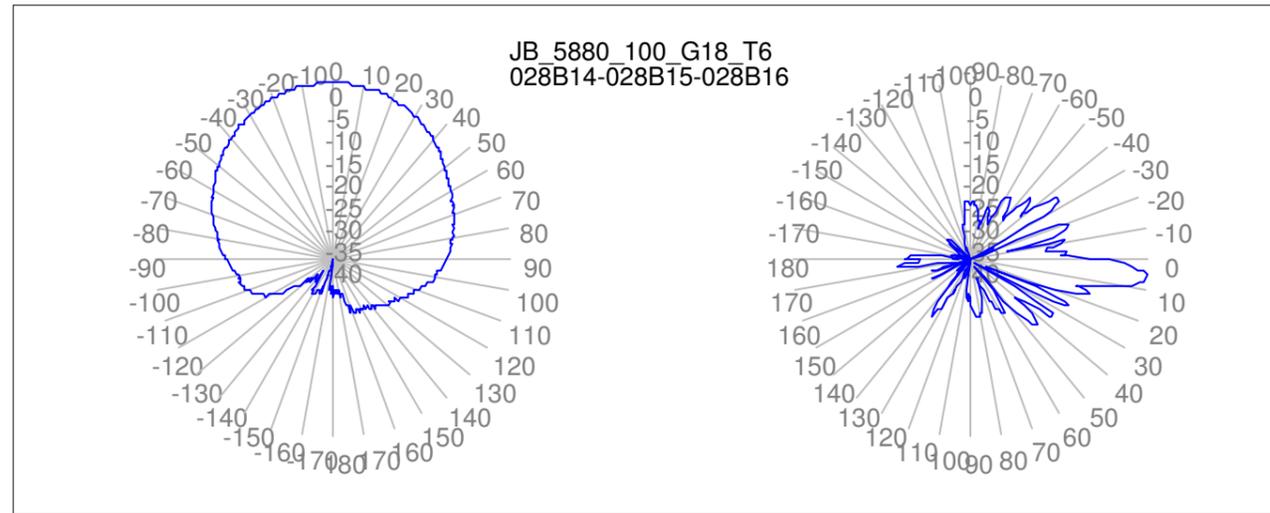
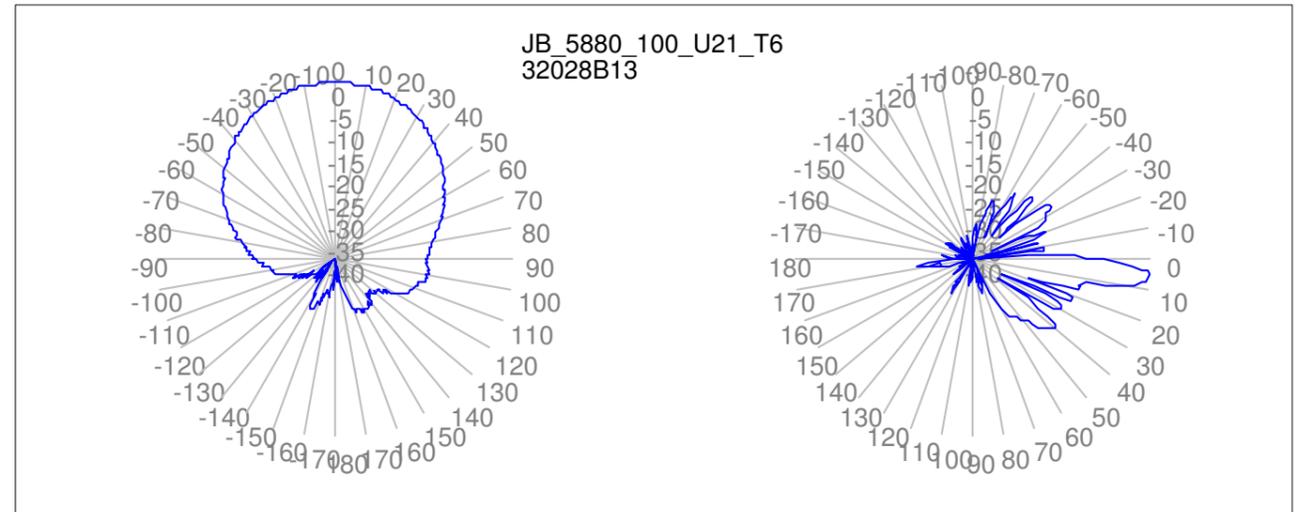
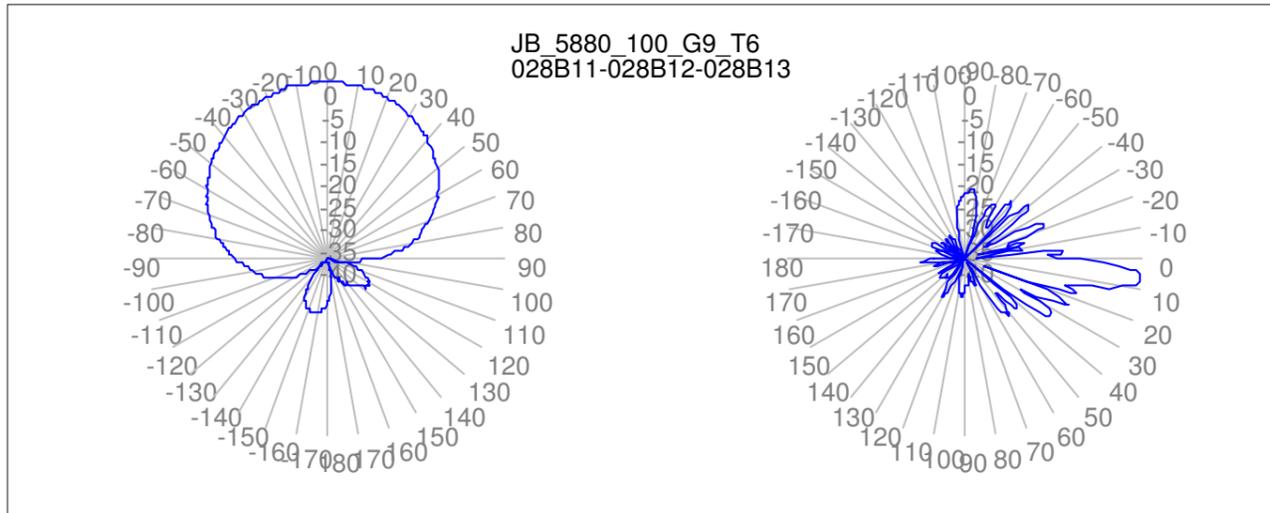
12 Reportage photographique  
Situation 3V/m

**Echelle**

/

**Date**

27/06/2012



Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_028B1 / 32028B1
Adresse	Square Sainctelette 19
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
028B11	32028B11
028B12	32028B12
028B13	32028B13
028B14	
028B15	
028B16	

<b>N° et type de plan</b>	13 Diagrammes d'émissions Situation 3V/m
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/06/2012

**VOIE ELECTRONIQUE****Région de Bruxelles-Capitale**

Vos réf.: 028B1&amp;32028B1&amp;42028B1

Nos réf.: 22.08.2013/IBGE/AUT/398.061/JDE/MSC/kae

N° Nova: 04/IPEEXT/491089

S.A. Mobistar

Avenue du Bourget 3

1140 BRUXELLES

**Coordonnées à l'IBGE :**

Dossier traité par : le service Autorisation  
N° de dossier : EXT/2/2013/398061  
Votre contact : SCHOTTEY Marc - Gestionnaire de permis d'environnement  
Tél : 02/563.41.51  
Fax : 02/775.77.72  
E-mail : mschottey@environnement.irisnet.be  
N° Nova : 04/IPEEXT/491089

**Coordonnées du(des) demandeur(s) :**

MOBISTAR S.A.

Avenue du Bourget 3 - 1140 BRUXELLES

**Lieu d'exploitation :**

Square Saintelette 19, 1000 Bruxelles

**Coordonnées du permis de base : 381426 relatif aux installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.**

**Demande de modification de permis ayant pour objet : Ajout de la technologie LTE et modification de la configuration du site**

Monsieur,

Après examen de votre demande d'extension et compte tenu de son objet, nous estimons que vous devez introduire, auprès de notre administration, une nouvelle demande de permis d'environnement, endéans les 2 mois à dater de la présente, pour les raisons suivantes :

- Le déplacement des systèmes d'émission ainsi que les modifications sur le tilt et l'azimut change la répartition du rayonnement électromagnétique sur la population.
- Après vérification de la simulation, il apparait que le champ rayonné juste au-dessus du 17, square Saintelette – 1000 Bruxelles est assez important pour causer des dépassements de la norme de 1.5 V/m dans l'étage directement en dessous.

Il est nécessaire de nous fournir soit :

- Une preuve (en annexe) que ces locaux sont inaccessibles au public ;
- Une démonstration que le champ sera  $\leq 1.5$  V/m dans ces locaux ;
- Un dossier technique où les caractéristiques des antennes sont adaptées tel que la norme est respectée.

En cas d'octroi, ce nouveau permis d'environnement de classe 2 sera donc une extension du permis de base **381426** et sera valable jusqu'au terme de validité de ce permis, à savoir le 06/02/2027.

Nous vous rappelons que, sous peine d'infraction, vous devez avoir obtenu votre permis d'environnement avant d'entamer les transformations projetées.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de la décision qui a été rendue suite à votre demande, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

**J.P.HANNEQUART**  
Directeur Général

**J. DELFOSSE**  
Directeur de la Division  
Autorisations et Partenariats



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°398071

OCTROI DE  
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision.....	2
Article 2. Durée de l'autorisation.....	4
Article 3. Mise en place des installations.....	4
Article 4. Conditions d'exploitation.....	4
Article 5. Obligations administratives.....	4
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure.....	5
Article 7. Justification de la décision (motivations).....	6
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision.....	7

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement extensif du permis de référence 381426 est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

**Titulaire : MOBISTAR s.a.**  
**Avenue du Bourget, 3**  
**1140 Bruxelles**

Pour l'exploitation d'antennes émettrices situées à :

**Lieu d'exploitation :** Site 028B1&32028B1&42028B1  
 Square Saintelette 19, 1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective <sup>1</sup> / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	028B11, GSM900, 37.14 dBm, 17.61 dBi, 40° 028B12, GSM900, 38.14 dBm, 17.71 dBi, 160° 028B13, GSM900, 39.14 dBm, 16.37 dBi, 275° 028B14, GSM1800, 36.99 dBm, 17.61 dBi, 40° 028B15, GSM1800, 38.99 dBm, 17.59 dBi, 160° 028B16, GSM1800, 37.99 dBm, 17.41 dBi, 275° 32028B11, UMTS2100, 38.89 dBm, 18.27 dBi, 40° 32028B12, UMTS2100, 39.77 dBm, 18.27 dBi, 160° 32028B13, UMTS2100, 44.45 dBm, 18.27 dBi, 275° 42028B11, LTE2600, 37.28 dBm, 18.18 dBi, 40° 42028B12, LTE2600, 38.28 dBm, 18.18 dBi, 160° 42028B13, LTE2600, 40.28 dBm, 18.18 dBi, 275°	2

<sup>1</sup> La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

**Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.**

## **ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

1. Le permis d'environnement est accordé jusqu'à la même échéance que le permis d'environnement de base de référence 381426, à savoir le 06/02/2027.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

## **ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être mises en place dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé si son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative dans le délai imparti.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à l'IBGE. Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à l'IBGE.

## **ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre**

Les conditions techniques particulières et les conditions générales d'exploitation fixées aux articles 4 et 5 du permis d'environnement de base 381426 sont d'application immédiate pour les installations classées autorisées via la présente autorisation.

### **B. Conditions techniques particulières**

#### **B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES**

Les conditions particulières reprises au paragraphe B.1. du permis 381426 s'appliquent à la présente décision.

### **C. Conditions générales**

Les conditions générales reprises au paragraphe C. du permis 381426 s'appliquent à la présente décision.

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés à la présente décision :

- dossier technique Site 028B1&32028B1&42028B1 « Situation projetée »
- 2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- 3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
  - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
  - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
  - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
- 4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- 5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- 6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
  - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
  - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

  - 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
  - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- 7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
- 8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

## **ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 21/08/2013;

- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 13/07/2011 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 23/09/2013 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 11/10/2013 et réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles et de Molenbeek, duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation.

## ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'intérêt régional au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.

2. Le site se trouve en zone d'intérêt régional au PRAS et correspond donc à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

3. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.

4. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

5. Dans le cadre du présent permis, la copie du document transmis au demandeur par l'AATL et qui déclare le dossier de demande de permis d'urbanisme incomplet au seul motif qu'il manque l'accusé de réception de dossier complet du permis d'environnement répond à l'obligation reprise au point 4 du formulaire de demande de permis d'environnement pour les installations de classe 2.

Dans le cadre de la procédure fixée dans le protocole d'accord relatif à l'organisation conjointe de la procédure d'instruction et de délivrance des permis d'environnement et des permis d'urbanisme relatifs aux antennes émettrices soumises à permis d'environnement et permis d'urbanisme, la réception de ce document par le demandeur initie la procédure de demande de permis d'environnement et atteste donc que la demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de l'AATL.

6. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.

7. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## **ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION**

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

**Frédéric FONTAINE**  
Directeur Général

**Régine PEETERS**  
Directrice générale adjointe

**Jean DELFOSSE**  
Directeur de la division  
Autorisations et Partenariats

## Dossier technique pour une demande de permis d'environnement pour des antennes émettrices (Rubrique 162) (Situation projetée)

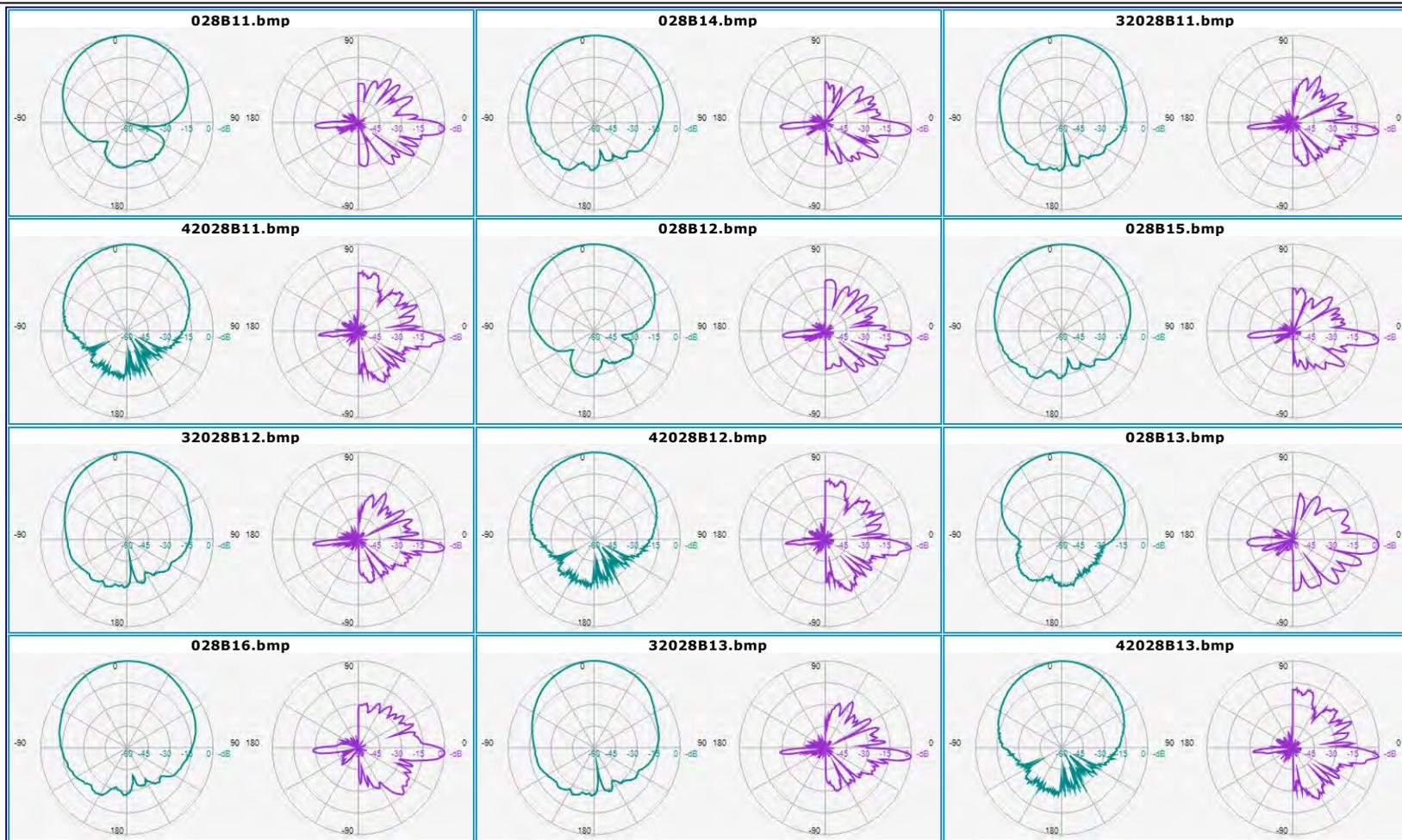
Autorité délivrante	Demandeur	Sommaire	
 Guldelle 100,1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be	 Mobistar S.A. Avenue du Bourget 3 1140 Evere	1. Paramètres techniques 2. Diagramme de rayonnement des antennes 3. Plan d'implantation (1) 4. Plan des installations (1) 5. Coupes ou Vues en façade des installations (1) 6. Equipements Annexes (1) 7. Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1) 8. Reportage photographique 9. Vues 3D	 Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS ©® - Distribution & Copyright CIRB

### Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antenne					Antennes							Système d'émission				
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
Mobi_028B1&32028B1_M1	148525.92	172043.38	17.28	3.00	028B11	Dir. Macro	30.0	2.70	40	0	Mobi_028B1&32028B1	6880200_945_P45_-04.txt	GSM 900   Mobistar inf	17.61	37.14	-4
Mobi_028B1&32028B1_M1	148525.92	172043.38	17.28	3.00	028B14	Dir. Macro	30.0	2.70	40	0	Mobi_028B1&32028B1	6880200_1802_P45_-05.txt	GSM 1800   Mobistar	17.61	36.99	-5
Mobi_028B1&32028B1_M1	148525.92	172043.38	17.28	3.00	32028B11	Dir. Macro	30.0	2.70	40	0	Mobi_028B1&32028B1	6880200_2170_M45_-06.txt	UMTS   Mobistar	18.27	38.89	-6
Mobi_028B1&32028B1_M1	148525.92	172043.38	17.28	3.00	42028B11	Dir. Macro	30.0	2.70	40	0	Mobi_028B1&32028B1	6880200_2690_M45_-06.txt	LTE 2600   Mobistar	18.18	37.28	-6
Mobi_028B1&32028B1_M1	148525.92	172043.38	17.28	3.00	028B12	Dir. Macro	30.0	2.70	160	0	Mobi_028B1&32028B1	6880200_945_P45_-06.txt	GSM 900   Mobistar inf	17.71	38.14	-6
Mobi_028B1&32028B1_M1	148525.92	172043.38	17.28	3.00	028B15	Dir. Macro	30.0	2.70	160	0	Mobi_028B1&32028B1	6880200_1802_M45_-06.txt	GSM 1800   Mobistar	17.59	38.99	-6
Mobi_028B1&32028B1_M1	148525.92	172043.38	17.28	3.00	32028B12	Dir. Macro	30.0	2.70	160	0	Mobi_028B1&32028B1	6880200_2170_M45_-06.txt	UMTS   Mobistar	18.27	39.77	-6
Mobi_028B1&32028B1_M1	148525.92	172043.38	17.28	3.00	42028B12	Dir. Macro	30.0	2.70	160	0	Mobi_028B1&32028B1	6880200_2690_M45_-06.txt	LTE 2600   Mobistar	18.18	38.28	-6
Mobi_028B1_M2	148498.86	172054.86	17.28	4.00	028B13	Dir. Macro	30.9	2.00	275	0	Mobi_028B1&32028B1	6878200_940_P45_-04.txt	GSM 900   Mobistar inf	16.37	39.14	-4
Mobi_028B1_M2	148498.86	172054.86	17.28	4.00	028B16	Dir. Macro	30.9	2.00	275	0	Mobi_028B1&32028B1	6878200_1802_P45_-04.txt	GSM 1800   Mobistar	17.41	37.99	-4
Mobi_028B1_M2	148498.86	172054.86	17.28	4.00	32028B13	Dir. Macro	30.9	2.00	275	0	Mobi_028B1&32028B1	6878200_2170_M45_-06.txt	UMTS   Mobistar	18.27	44.45	-6
Mobi_028B1_M2	148498.86	172054.86	17.28	4.00	42028B13	Dir. Macro	30.9	2.00	275	0	Mobi_028B1&32028B1	6878200_2690_M45_-06.txt	LTE 2600   Mobistar	18.18	40.28	-6

### Commentaires

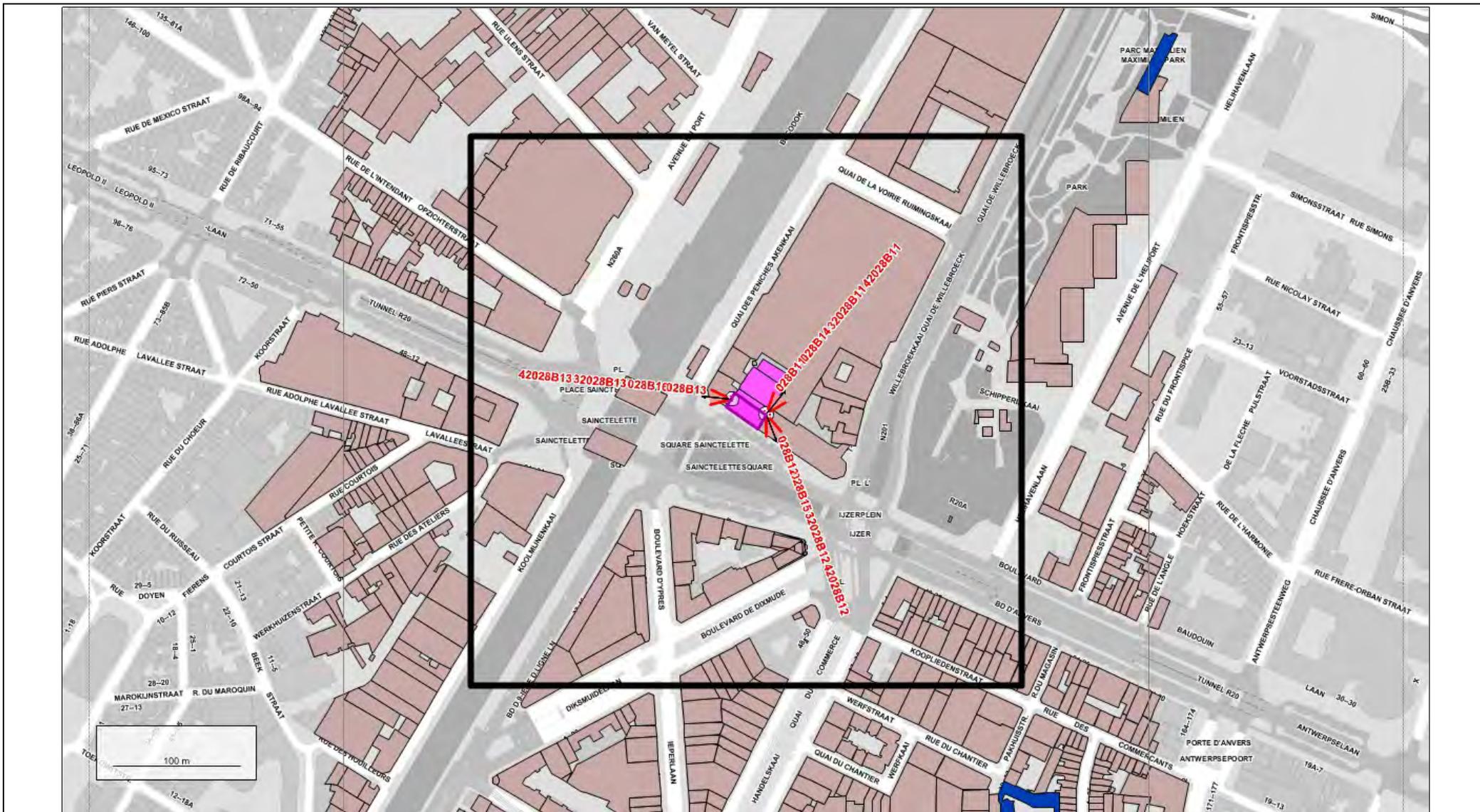
	<b>Lieu d'exploitation</b>									
Code Site	Mobi_028B1&32028B1									
Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000									
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;"><b>Titre</b></td> <td>Paramètres techniques</td> </tr> <tr> <td><b>Situation</b></td> <td>Projetée</td> </tr> <tr> <td><b>Date</b></td> <td>16/09/2013</td> </tr> <tr> <td><b>Page</b></td> <td>1</td> </tr> </table>	<b>Titre</b>	Paramètres techniques	<b>Situation</b>	Projetée	<b>Date</b>	16/09/2013	<b>Page</b>	1
<b>Titre</b>	Paramètres techniques									
<b>Situation</b>	Projetée									
<b>Date</b>	16/09/2013									
<b>Page</b>	1									



Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_028B1&32028B1
Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
028B11	028B14	32028B11
42028B11	028B12	028B15
32028B12	42028B12	028B13
028B16	32028B13	42028B13

<b>Titre</b>	Diagramme de rayonnement des antennes
<b>Situation</b>	Projetée
<b>Date</b>	16/09/2013
<b>Page</b>	2



Affectation des bâtiments	
<span style="color: green;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE
<span style="color: brown;">■</span>	Autre bâtiment

Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_028B1&32028B1
Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
028B11	028B14	32028B11
42028B11	028B12	028B15
32028B12	42028B12	028B13
028B16	32028B13	42028B13

<b>Titre</b>	Plan d'implantation (1)
<b>Situation</b>	Projetée
<b>Date</b>	16/09/2013
<b>Page</b>	3

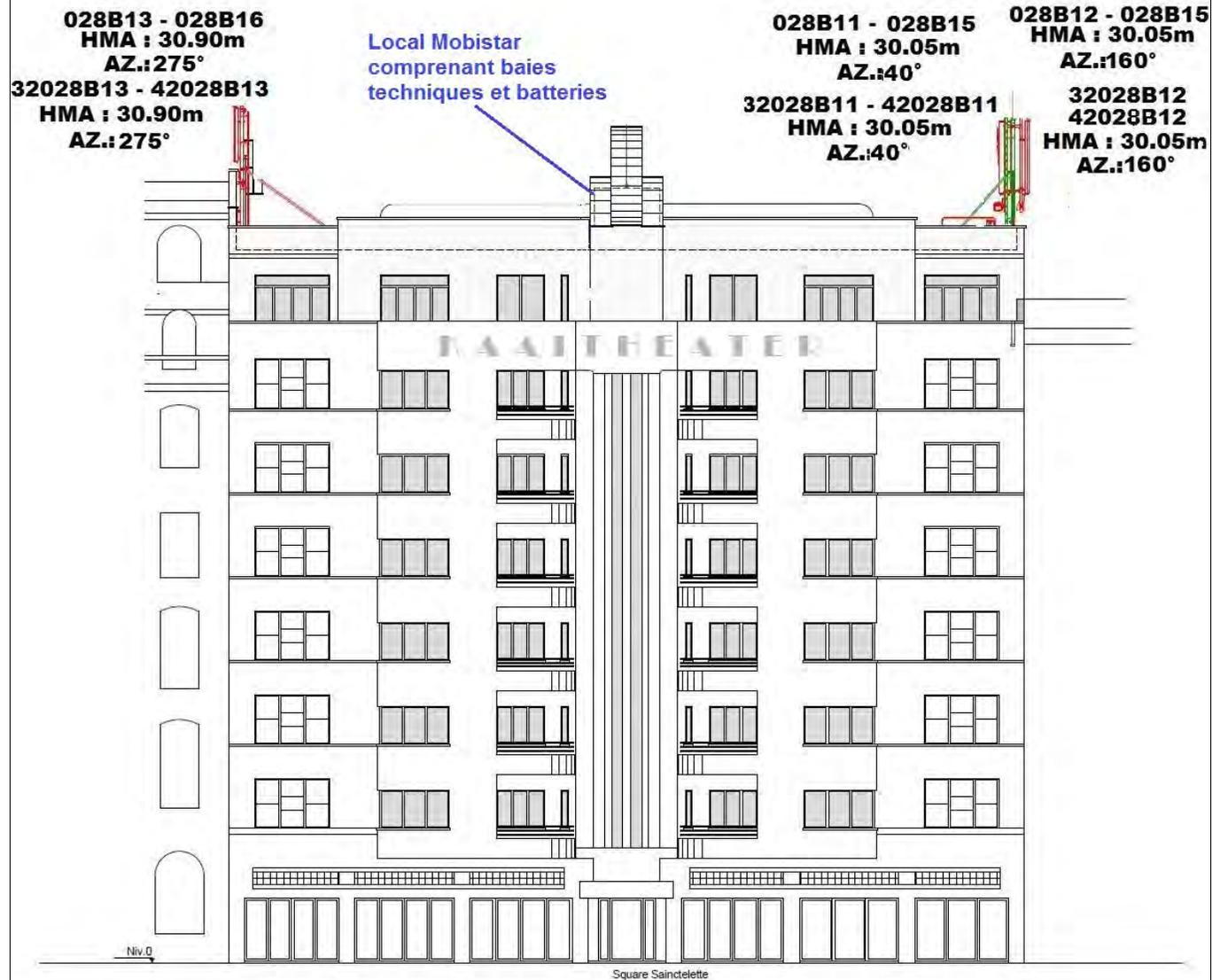


Affectation des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE
<span style="color: brown;">■</span>	Autre bâtiment

Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_028B1&32028B1
Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
028B11	028B14	32028B11
42028B11	028B12	028B15
32028B12	42028B12	028B13
028B16	32028B13	42028B13

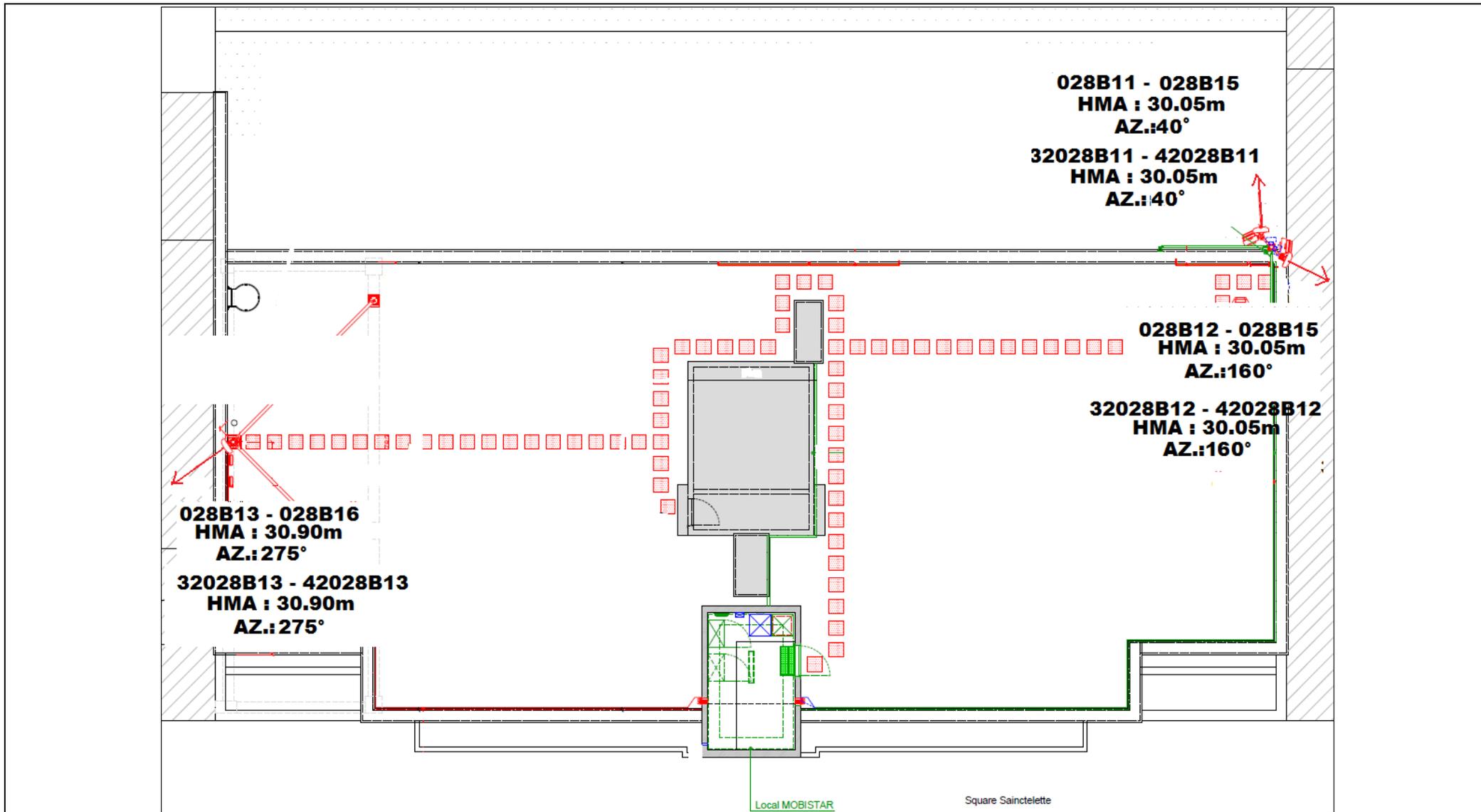
<b>Titre</b>	Plan des installations (1)
<b>Situation</b>	Projetée
<b>Date</b>	16/09/2013
<b>Page</b>	4



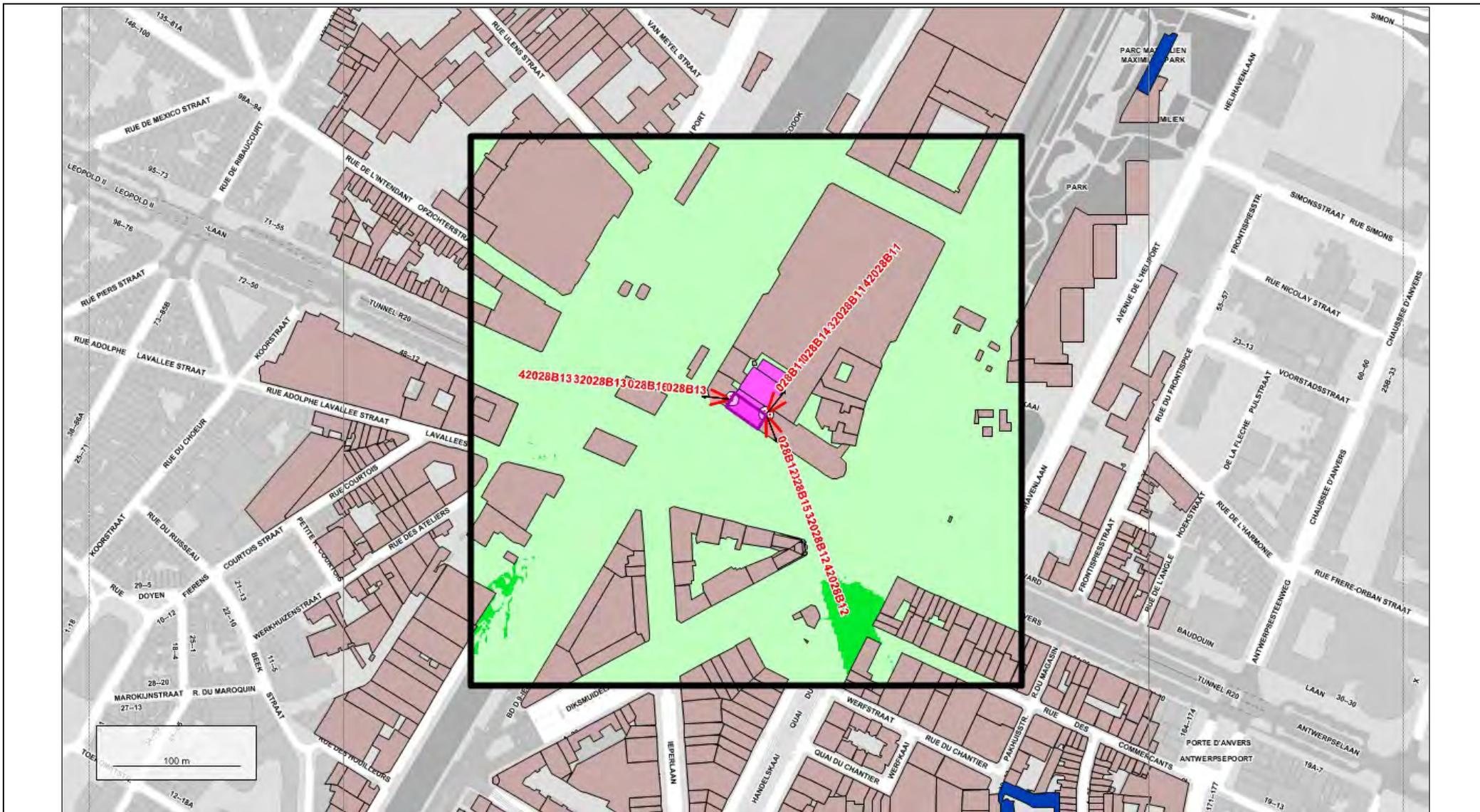
Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_028B1&32028B1
Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
028B11	028B14	32028B11
42028B11	028B12	028B15
32028B12	42028B12	028B13
028B16	32028B13	42028B13

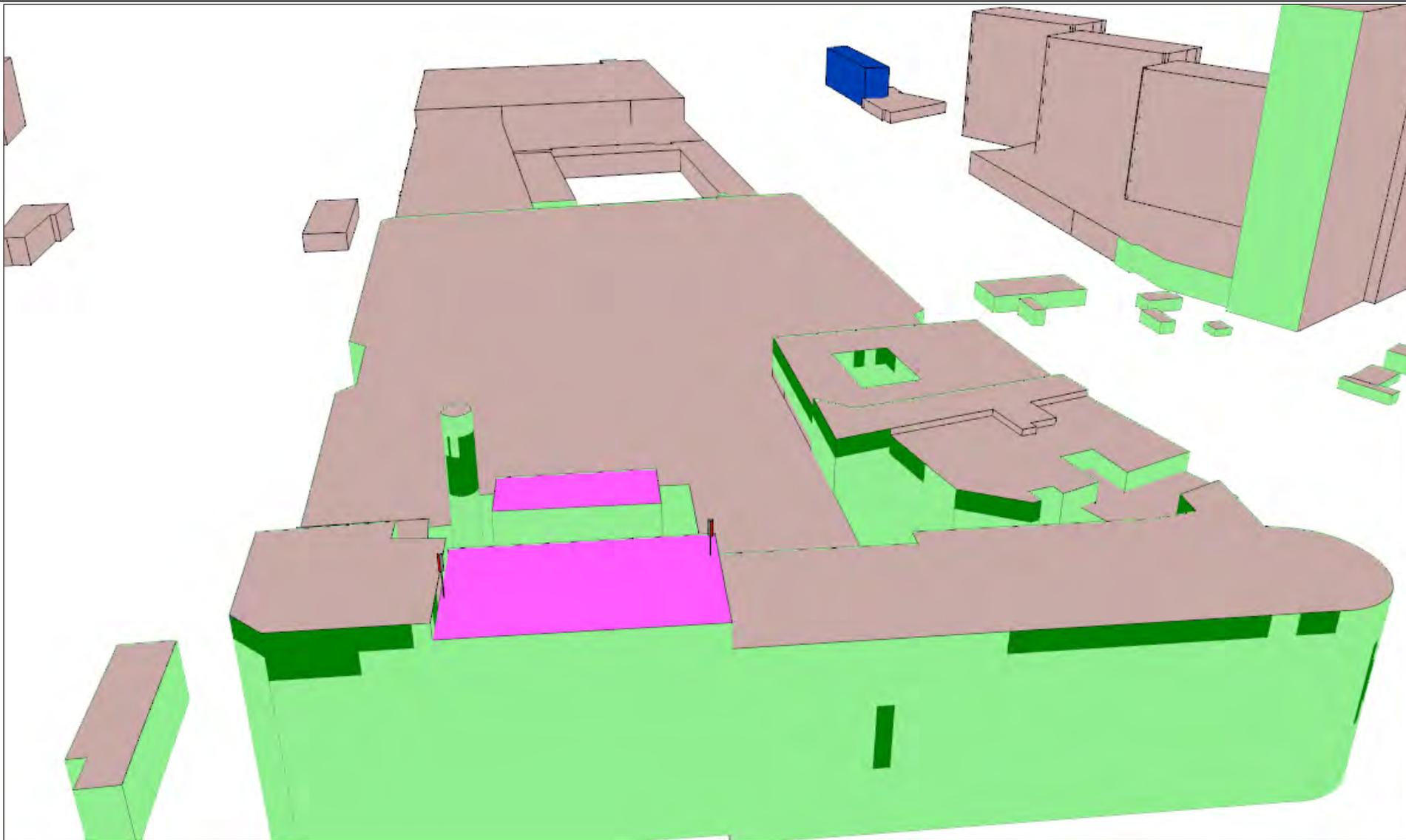
<b>Titre</b>	Coupes ou Vues en façade des installations (1)
<b>Situation</b>	Projetée
<b>Date</b>	16/09/2013
<b>Page</b>	5



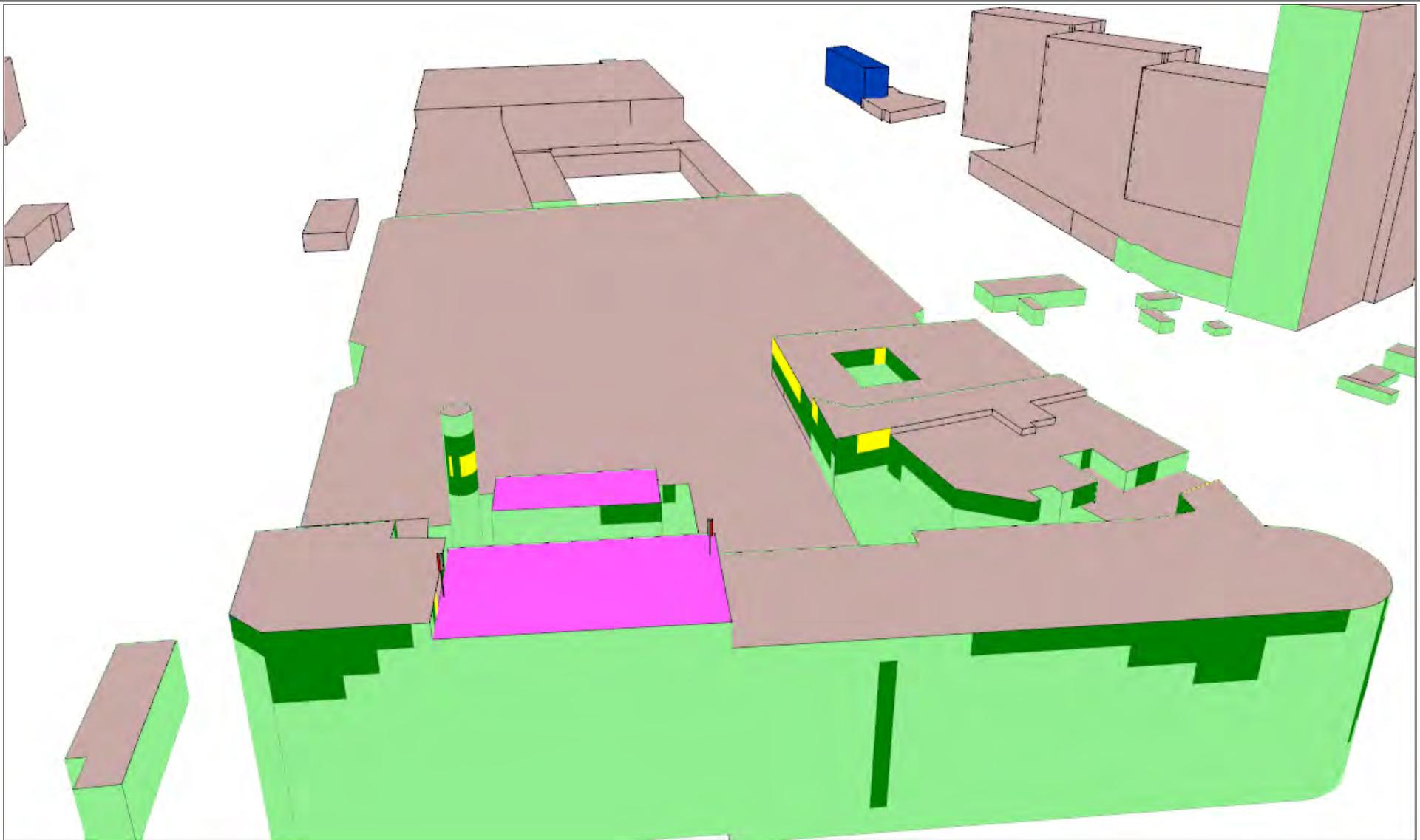
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
 Bâtiment de santé	 0 à 0.5	Code Site	Mobi_028B1&32028B1	028B11	028B14	32028B11	Equipements Annexes (1)		Projetée	
 Bâtiment d'éducation	 0.5 à 1.5	Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000	42028B11	028B12	028B15	Date		16/09/2013	
 Objet de la demande de PE	 1.5 à 2.11			32028B12	42028B12	028B13	Page		6	
 Autre bâtiment	 2.11 à 3			028B16	32028B13	42028B13				
	 3 à 5									
	 > 5									



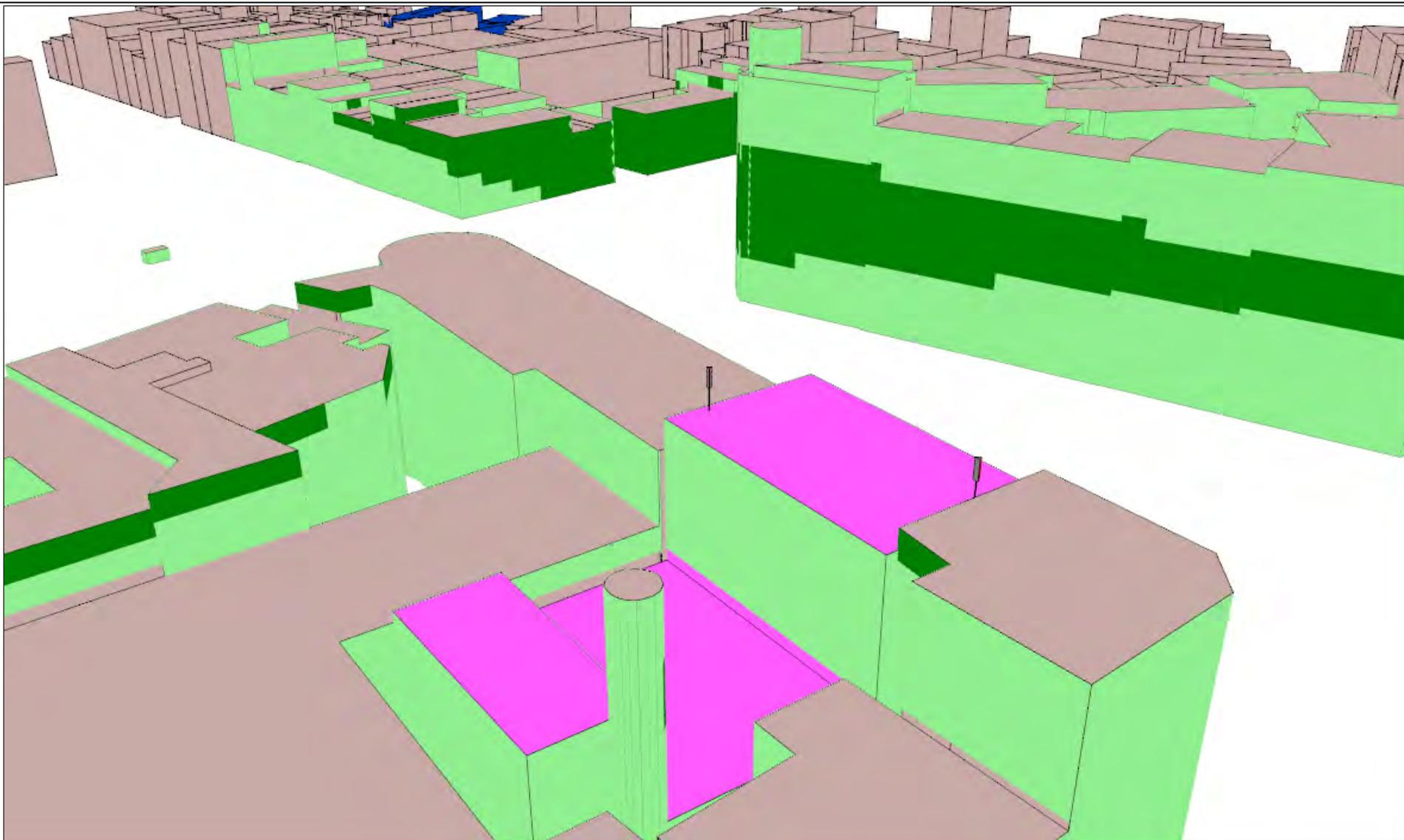
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes de même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre		
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_028B1&32028B1	028B11	028B14	32028B11	Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1)		
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000	42028B11	028B12	028B15	Situation		
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			32028B12	42028B12	028B13	Projetée		
	Autre bâtiment		2.11 à 3			028B16	32028B13	42028B13	Date		
			3 à 5							16/09/2013	
			> 5							Page	
								7			



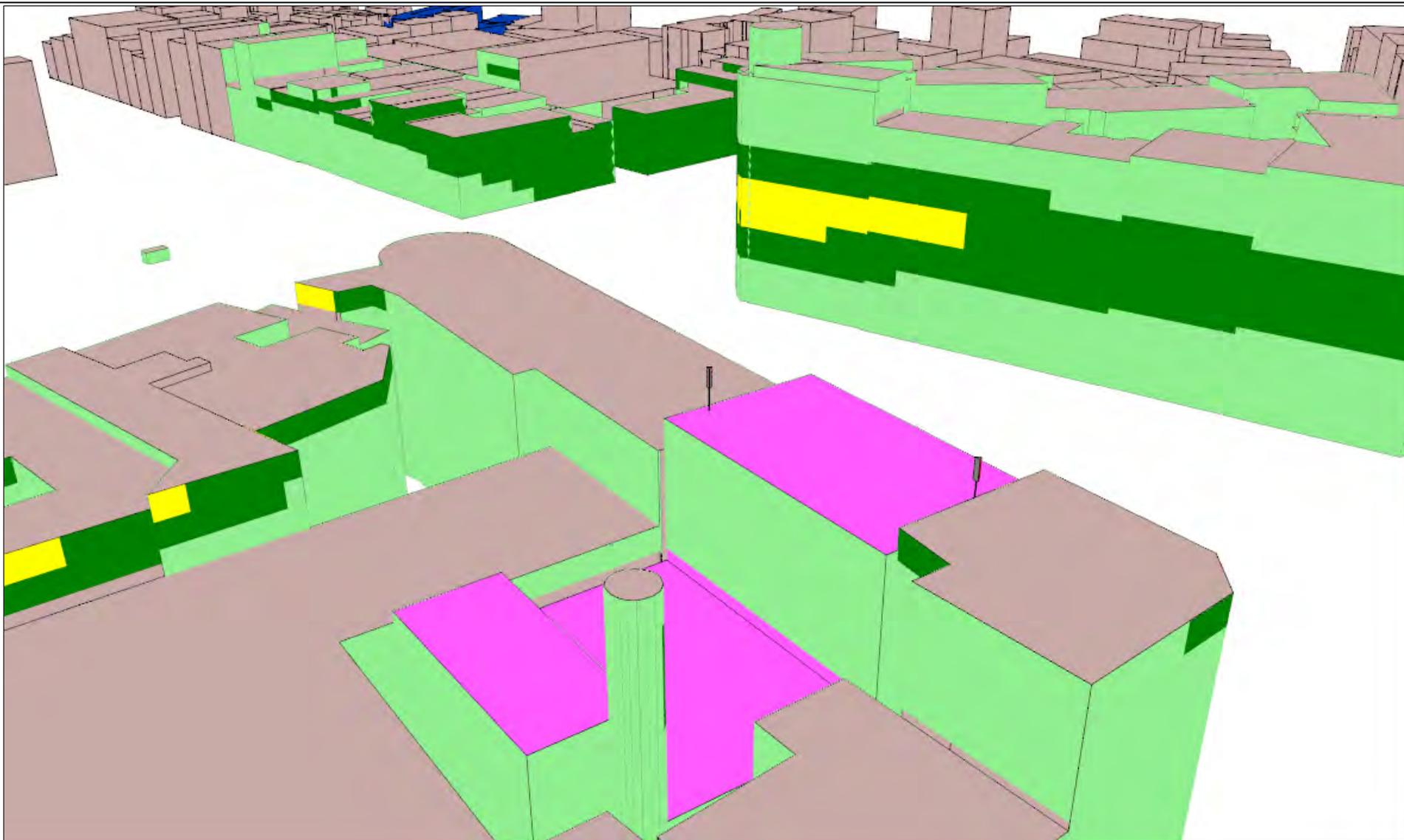
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_028B1&32028B1	028B11	028B14	32028B11	Vue n°1 - Simulation à l'intérieur des bâtiments	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000	42028B11	028B12	028B15	Situation	
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			32028B12	42028B12	028B13	Date	
	Autre bâtiment		2.11 à 3			028B16	32028B13	42028B13	Page	
			3 à 5						8	
			> 5							



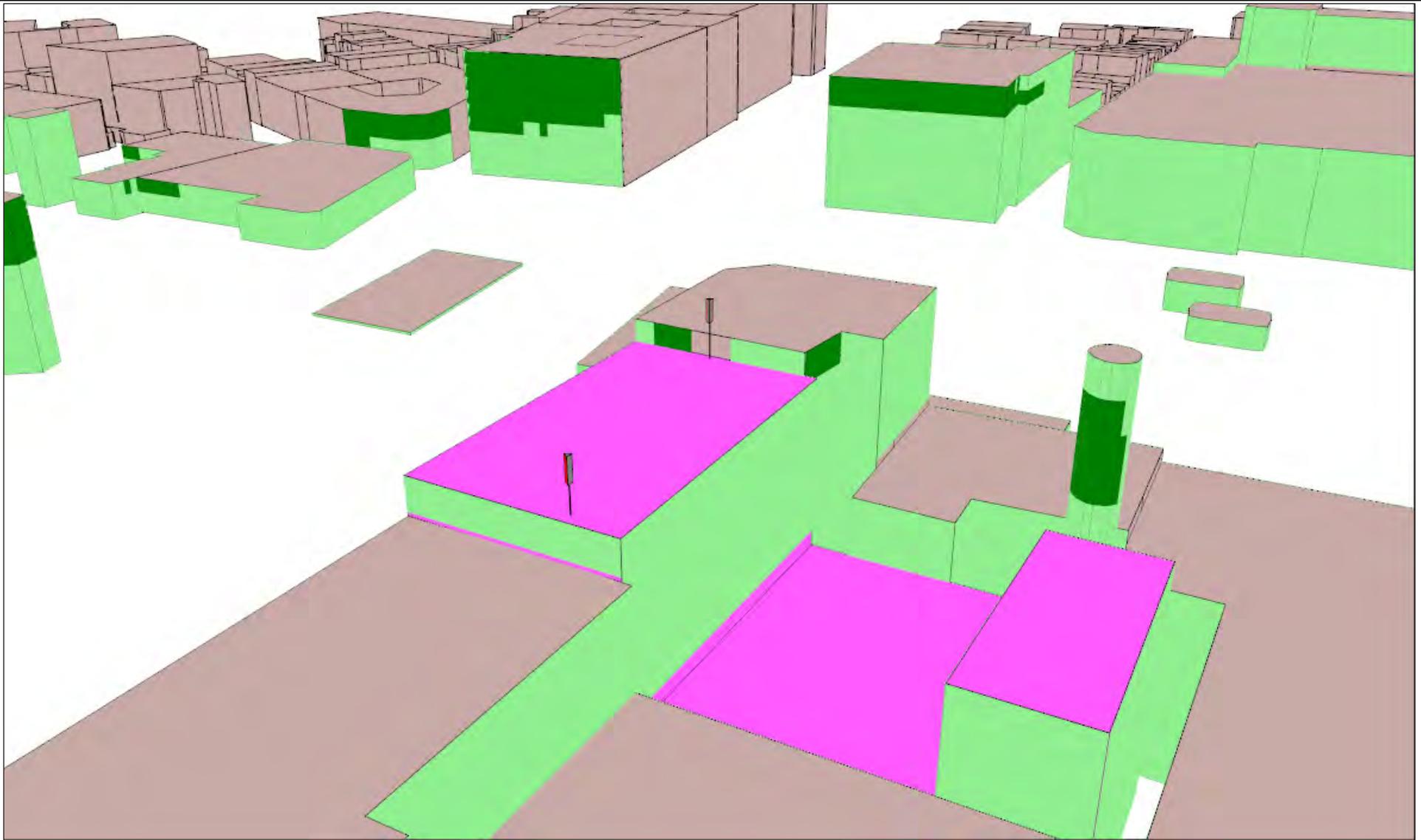
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_028B1&32028B1	028B11	028B14	32028B11	Vue n°1 - Simulation sur façade	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000	42028B11	028B12	028B15	Situation	
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			32028B12	42028B12	028B13	Date	
	Autre bâtiment		2.11 à 3			028B16	32028B13	42028B13	Page	
			3 à 5						9	
			> 5							



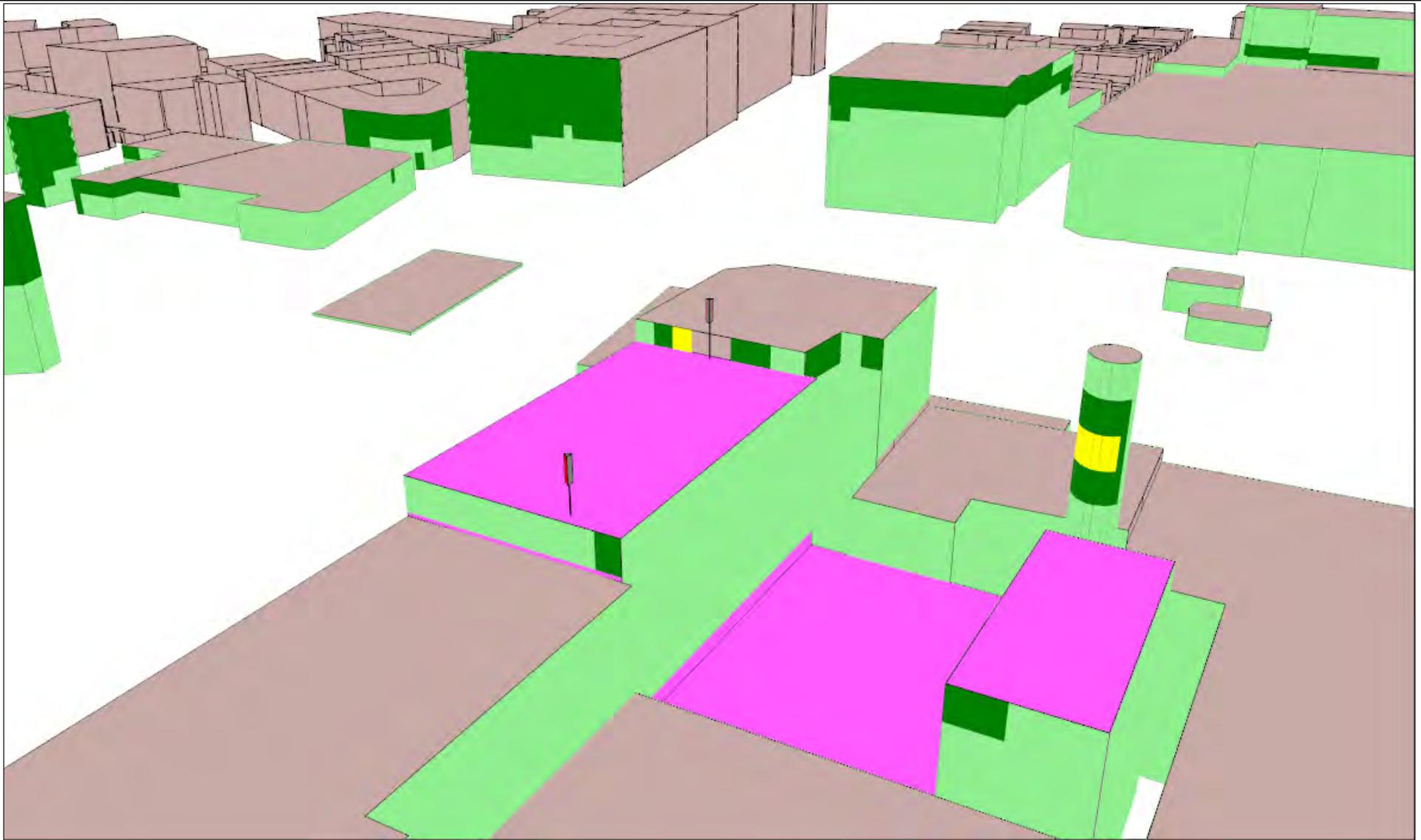
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_028B1&32028B1	028B11	028B14	32028B11	<b>Titre</b>	Vue n°2 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000	42028B11	028B12	028B15	<b>Situation</b>	Projetée
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			32028B12	42028B12	028B13	<b>Date</b>	16/09/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3			028B16	32028B13	42028B13	<b>Page</b>	10
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_028B1&32028B1	028B11	028B14	32028B11	<b>Titre</b>	Vue n°2 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000	42028B11	028B12	028B15	<b>Situation</b>	Projetée
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			32028B12	42028B12	028B13	<b>Date</b>	16/09/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3			028B16	32028B13	42028B13	<b>Page</b>	11
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre		
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_028B1&32028B1	028B11	028B14	32028B11	<b>Titre</b>	Vue n°3 - Simulation à l'intérieur des bâtiments	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000	42028B11	028B12	028B15	<b>Situation</b>	Projetée	
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			32028B12	42028B12	028B13	<b>Date</b>	16/09/2013	
	Autre bâtiment		2.11 à 3				028B16	32028B13	42028B13	<b>Page</b>	12
			3 à 5								
			> 5								



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_028B1&32028B1	028B11	028B14	32028B11	Vue n°3 - Simulation sur façade	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000	42028B11	028B12	028B15	Situation	
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			32028B12	42028B12	028B13	Date	
	Autre bâtiment		2.11 à 3			028B16	32028B13	42028B13	Page	
			3 à 5						13	
			> 5							

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Lieu d'exploitation

Code Site	Mobi_028B1&32028B1
Adresse	Square Saintelette 19 BRUXELLES 1000

<b>Titre</b>	Reportage photographique
<b>Situation</b>	Projetée
<b>Date</b>	16/09/2013
<b>Page</b>	14